

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

11 AVR. 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

Mars 2022

N°323

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

➤ Séance Publique du vendredi 25 mars 2022 page 3

- **II - ARRETES**

Direction Générale des Services page 35

Pôle Développement page 37

Pôle Ressources page 38

Pôle Solidarités page 43

- **III - DECISIONS**

Pôle Développement page 72

Pôle Ressources page 72

Pôle Solidarités page 74

REUNION DE LA SEANCE PUBLIQUE

DU 25 MARS 2022

(Instituée par les articles L.3122-4 .à 3122-7 du code général des collectivités territoriales)

Présidente : Dominique SANTONI

Vice – Présidents :

*Thierry LAGNEAU
Elisabeth AMOROS
Christian MOUNIER
Corinne TESTUD-ROBERT
Pierre GONZALVEZ
Suzanne BOUCHET
Patrick MERLE
Christelle JABLONSKI-CASTANIER*

Membres :

*Samir ALLEL
Valérie ANDRES
Jean-Baptiste BLANC
Yann BOMPARD
Florelle BONNET
Danielle BRUN
André CASTELLI
Hervé DE LEPINAU
Annick DUBOIS
Marielle FABRE
Joris HEBRARD
Christine LANTHELME
Laurence LEFEVRE
Léa LOUARD
Jean-François LOVISOLO
Fabrice MARTINEZ-TOCABENS
Jean-Claude OBER
Max RASPAIL
Sophie RIGAUT
Alexandre ROUX
Myriam SILEM
Marie THOMAS DE MALEVILLE
Noëlle TRINQUIER
Bruno VALLE
Anthony ZILIO*

Séance Publique du Conseil départemental
25 mars 2022
-9h00-

Le vendredi 25 mars 2022, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de :
Madame Dominique SANTONI

Etaient présents :

Monsieur Samir ALLEL, Madame Elisabeth AMOROS, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Florelle BONNET, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Annick DUBOIS, Madame Marielle FABRE, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Christine LANTHELME, Madame Laurence LEFEVRE, Madame Léa LOUARD, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, Monsieur Patrick MERLE, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Alexandre ROUX, Madame Dominique SANTONI, Madame Myriam SILEM, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER, Monsieur Bruno VALLE, Monsieur Anthony ZILIO.

Etai(en)t absent(s) :

.

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2022-138

Projet de Budget Primitif 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3312-1,

Vu la délibération n° 2020-114 portant expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) par le Département de Vaucluse, pour les années 2021 et 2022, fondé sur le référentiel comptable M57,

D'ADOPTER le projet de Budget Primitif du Département (Budget principal) pour 2022 qui vous est présenté par nature, le niveau de vote étant défini par chapitre,

Ce projet de Budget Primitif pour 2022 s'équilibre en mouvements réels comme suit :

Budget Principal (hors opérations sur lignes de trésorerie) :	715 577 985 €
Opérations sur lignes de trésorerie (Dépenses/Recettes) :	2 567 640 €
TOTAL	718 145 625 €

D'AUTORISER, conformément au référentiel comptable M57, la neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires et des subventions versées au titre de l'exercice 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, conformément à l'article L.1612-1 du C.G.C.T., à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir,

Budget Principal

- chapitre 20 :	914 959 €
- chapitre 204 :	7 107 129 €
- chapitre 21 :	3 508 907 €
- chapitre 23 :	18 173 525 €
- chapitre 27 :	20 000 €
- chapitre 4544102 :	5 000 €
- chapitre 4544103 :	12 500 €
- chapitre 458105 :	125 000 €

Cette ouverture de crédits s'entend hors crédits de paiement sur autorisations de programme ayant déjà fait l'objet d'un vote,

D'AUTORISER Madame la Présidente, conformément au référentiel comptable M57, à procéder sur l'exercice 2022 à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

DELIBERATION N° 2022-139

Projet de Budget Primitif 2022 - Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3312-1,

Vu la délibération n° 2020-114 portant expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) par le Département de Vaucluse, pour les années 2021 et 2022, fondé sur le référentiel comptable M57,

D'ADOPTER le projet de Budget Primitif du budget annexe du Laboratoire Départemental pour 2022 qui vous est présenté par nature, le niveau de vote étant défini par chapitre,

Ce projet de Budget Primitif du budget annexe du Laboratoire Départemental pour 2022 s'équilibre en mouvements réels à 1 714 655 €,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif du budget annexe du Laboratoire Départemental 2023, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la

limite du quart des crédits ouverts au titre du budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses

- chapitre 20 : 5 527 €
- chapitre 21 : 15 250 €

Cette ouverture de crédits s'entend hors crédits de paiement sur autorisations de programme ayant déjà fait l'objet d'un vote.

D'AUTORISER Madame la Présidente, conformément au référentiel comptable M57, à procéder sur l'exercice 2022 à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

DELIBERATION N° 2022-90

Fixation du taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) - Année 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.331-17,

Considérant l'obligation faite aux Conseils départementaux de fixer par délibération les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

DE FIXER pour la seule année 2022 les taux de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement comme suit :

. Taux de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) :	77,282 %
	(soit un taux de 1,159 %)
. Taux de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement au titre du financement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Vaucluse :	22,718 %
	(soit un taux de 0,341 %)

DELIBERATION N° 2022-111

Garantie d'emprunt - OPH VALLIS HABITAT - Financement de l'opération de Réhabilitation lourde / Restructuration de 279 logements - résidence dénommée ' Lou Pous du Plan ' à CARPENTRAS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts

contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CARPENTRAS du 07 décembre 2021 accordant la garantie à hauteur de 60 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 125072 en annexe signé entre VALLIS HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération Réhabilitation - résidence dénommée « Lou Pous du Plan », parc social public, réhabilitation lourde / restructuration de 279 logements situés rue Christophe COLOMB à CARPENTRAS ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de VALLIS HABITAT du 13 janvier 2022 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 357 557,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 125072, constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre VALLIS HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-113

Garantie d'emprunt - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - Financement de l'opération dénommée ' Hameau des Garrigues ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 18 logements - situés à BEDARRIDES. Ce prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 20 logements.

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts

contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT du 11 octobre 2021 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 121894 en annexe signé entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération « Hameau des Garrigues », parc social public, d'acquisition en VEFA de 18 logements - situés ZAC des Garrigues à BEDARRIDES ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE du 26 avril 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 416 945,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 121894, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-114

Garantie d'emprunt - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - Financement de l'opération dénommée ' Hameau des Garrigues ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 2 logements - situés à BEDARRIDES. Ce prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 20 logements

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts

contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT du 11 octobre 2021 accordant sa garantie à hauteur de 80 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 121715 en annexe signé entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération « Hameau des Garrigues », parc social public, d'acquisition en VEFA de 2 logements - situés ZAC des Garrigues à BEDARRIDES ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE du 26 avril 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 246 820,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 121715, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 20 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-115

Garantie d'emprunt - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - Financement de l'opération dénommée ' René Cassin Neuf ', parc social public, de construction de 16 logements - situés à MONTEUX. Ce prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 19 logements

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts

contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT du 11 octobre 2021 accordant la garantie à hauteur de 60 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 123003 en annexe signé entre la société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération « René CASSIN Neuf », parc social public, construction de 16 logements situés Avenue René CASSIN à MONTEUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE du 11 juin 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 083 256,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 123003, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-116

Garantie d'emprunt - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - Financement de l'opération dénommée ' René Cassin AA ', parc social public, d'Acquisition - Amélioration de 3 logements - situés à MONTEUX. Ce prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 19 logements

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts

contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT du 11 octobre 2021 accordant la garantie à hauteur de 60 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 123005 en annexe signé entre la UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération « René Cassin AA », parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés Avenue René CASSIN à MONTEUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE du 11 juin 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 202 839,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 123005, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil Départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-143

Garantie d'emprunt - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - Financement de l'opération dénommée ' Les Colombes ', parc social public, d'Acquisition en VEFA de 27 logements - situés Chemin des Coudelières au THOR

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de THOR du 6 juillet 2021 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 122585 en annexe signé entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération « Les Colombes », parc social public, d'acquisition en VEFA de 27 logements - situés 386 Chemin des Coudelières au THOR ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE du 17 mai 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 356 341,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 122585, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-145

Garantie d'emprunt - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - Financement de l'opération dénommée résidence ' Le Romorantin ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 33 logements - situés Rue du Colonel Arnaud BELTRAME à ORANGE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'ORANGE du 9 décembre 2021 accordant la garantie à hauteur de 30 % ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RÉUNI D'ORANGE du 7 février 2021 accordant la garantie à hauteur de 30 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 125875 en annexe signé entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération « Le Romorantin », parc social public, d'acquisition en VEFA de 33 logements - situés RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME à ORANGE ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE du 8 septembre 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 263 039,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 125875, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-152

Autorisation de pourvoir des emplois permanents par la voie contractuelle pour assurer la continuité des missions de service public

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.332-1 à L.332-5 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2020-446 du 20 novembre 2020 portant la mise en cohérence des emplois budgétaires/emplois pourvus du Département,

Considérant l'avis du Comité Technique (CT),

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, si l'emploi peut le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant les difficultés de recrutement sur les emplois de chargés d'affaires, entretien, maintenance, de conducteur d'opérations, de travailleurs sociaux, de responsables de territoire d'interventions médico-sociales, de coordonnateur technique médico-social, de chefs de projet informatique, de techniciens de bureau d'études,

Considérant les compétences techniques et l'expertise attendues sur ces emplois indispensables à l'accomplissement des compétences Départementales,

Considérant les besoins de la collectivité de recruter sur ces emplois afin que les services assurent la continuité des missions de service public, qui leur sont dévolues,

Considérant qu'il convient de fixer la durée de ces contrats à 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, puis transformable en contrat à durée indéterminée,

Considérant que ces emplois peuvent être également pourvus par la portabilité d'un Contrat à Durée Indéterminée selon les règles statutaires en vigueur,

Considérant que le niveau de rémunération attaché à ces emplois sera défini par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de :

- Ingénieur territorial pour les emplois de chargé d'affaires, entretien, maintenance, conducteur d'opérations, chef de projet informatique,
- Attaché territorial pour les emplois de chargé d'affaires, entretien, maintenance, responsable de territoire d'interventions médico-sociales, coordonnateur technique médico-social,
- Assistant territorial socio-éducatif pour les emplois de coordonnateur technique médico-social,
- Technicien territorial pour les emplois de technicien bureau d'étude,

Considérant que le niveau de rémunération pourra tenir compte du niveau d'expertise du candidat, que la rémunération tiendra compte de l'expérience des candidats et qu'il sera attribué le régime indemnitaire en vigueur dans le Département de Vaucluse afférent au cadre d'emplois de référence cités précédemment et au niveau de responsabilités du poste,

Considérant le descriptif des postes joint en annexe,

D'APPROUVER la possibilité de pourvoir les emplois vacants tels que précisé ci-dessus,

DE FIXER la rémunération sur la base de la grille indiciaire des cadres d'emplois de référence cité précédemment pour chacun des emplois et d'attribuer le régime indemnitaire afférent à ces cadres d'emploi et selon le niveau de responsabilité du poste,

D'AUTORISER Madame la Présidente du Département, à signer tout acte s'y rapportant.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 012, fonction 021 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-65

Mise à disposition d'un agent auprès de l'Agence Vaucluse Provence Attractivité

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

D'APPROUVER la mise à disposition d'un agent fonctionnaire du Département auprès de l'Agence Vaucluse Provence Attractivité, contre remboursement, selon les modalités définies ci-après,

Emploi concerné (s)	Fonction	Cadre d'emplois
1 ETP	Chargé de mission	Attaché territorial

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département la convention de mise à disposition et tout pièce s'y rapportant.

Les crédits seront imputés en recettes sur le compte 70848 – fonction 01 sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-151

Création d'un emploi non permanent dans le cadre du projet AVELO2

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L.313-1 et L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020, relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique (CT),

Considérant que selon le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'ainsi, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services dont les emplois non permanents,

Considérant les articles L 332-24 à L 332-26 relatifs aux contrats de projet,

Considérant que le contrat a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifié dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations,

Considérant que l'emploi créé au titre d'un contrat de projet correspond à un emploi non permanent, celui-ci ne pouvant être occupé par un fonctionnaire en activité,

Considérant le projet AVELO2 portant sur l'accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation des politiques cyclables des collectivités,

Considérant que le Département de Vaucluse a été déclaré lauréat en septembre 2021 de l'appel à projet de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

Considérant que l'axe 4 de l'appel à projet AVELO2 permet de financer un poste en équivalent temps plein de catégorie A sur trois ans dans le cadre de ce projet,

Considérant qu'il est nécessaire, pour mener à bien ce projet, de créer un emploi non permanent de catégorie A, au sein de la Direction du Développement et des Solidarités Territoriales (DDST), Service Attractivité et Développement Territorial (ADT), pour la durée du projet à savoir 3 ans,

Considérant que ce contrat prendra fin lorsque le projet pour lequel ils ont été conclus sera réalisé ; qu'il prendra fin, le cas échéant, après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé,

Considérant que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans le cas où le projet ne serait pas achevé au terme de la durée initialement prévue de 3 ans, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans,

Considérant le détail du poste ci-annexé,

D'APPROUVER la création dans le cadre du projet AVELO2 d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée de 36 mois selon les modalités décrites.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 64118 fonction 21 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-148

Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administrative, technique, culturelle, sportive et médico-sociale

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L2 et L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés portant application du RIFSEEP à certains corps de référence de la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2020-474 du 11 décembre 2020 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les filières sportives et culturelles,

Vu la délibération n° 2021-482 du 24 septembre 2021 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et médico-sociales,

Considérant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'actualiser les délibérations n° 2020-474 et n° 2021-482 précitées,

ADOPTER les modalités présentées en annexes relative au RIFSEEP qui prendront effet le 1^{er} avril 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout acte individuel relatif à l'attribution du Régime Indemnitaire,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 64118, fonction 021 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-146

Modification de l'indemnité forfaitaire de déplacement en cas de fonctions essentiellement itinérantes

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2018-449 du 23 novembre 2018, relative à l'indemnisation des déplacements professionnels,

Considérant l'avis du Comité Technique (CT),

Considérant la nécessité pour notre collectivité de modifier les modalités d'attribution, de versement et de plafonnement de l'indemnité forfaitaire de déplacement définies par la délibération n° 2018-449 du 23 novembre 2018, afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2020,

Considérant la nécessité de déterminer, par la présente délibération, le montant et les fonctions au titre desquelles peut être allouée l'indemnité forfaitaire de déplacement en cas de fonctions essentiellement itinérantes dans le respect du montant plafond,

Considérant que les agents concernés par l'attribution de l'indemnité sont les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune de la résidence administrative, avec leur véhicule personnel :

- agents sur des fonctions à caractère social ou médico-social,
- référents administratifs assistant des professionnels de santé dans le cadre de bilans et consultations.

Considérant qu'il revient aux supérieurs hiérarchiques d'attester de l'effectivité des déplacements,

Considérant que l'indemnité sera versée annuellement à terme échu, au cours du premier trimestre de l'année N+1 pour les bénéficiaires sauf pour les assistants familiaux pour lesquels il est proposé de maintenir l'indemnisation mensuelle,

Considérant que cette indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail (nombre de jours travaillés par semaine) et de la durée de présence dans l'année (recrutement ou départ en cours d'année, position administrative justifiant l'absence au travail en cours d'année),

Considérant que le montant est fixé à 220 € par an pour les agents travaillant 5 jours par semaine.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous propose :

DE FIXER le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée aux agents concernés à 220 euros,

D'APPROUVER la modification du dispositif relatif à l'indemnité forfaitaire de déplacement en cas de fonctions itinérantes à compter du 1^{er} avril 2022.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes 64118 et 64128, fonctions 420 et 4213, du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-150

Système de vote, modalités de scrutin, représentation, paritarisme et recueil des avis des représentants de la collectivité au sein des instances pour les élections professionnelles

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Considérant l'avis du Comité Technique (CT),

Considérant que les élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022 vont permettre aux agents d'élire de nouveaux représentants titulaires du personnel qui siègeront aux instances de la Collectivité : le Comité Social Territorial (CST), les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP),

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 2664 agents, 1947 femmes (en nombre) - 717 hommes (en nombre),
- soit 73 % femmes,
- soit 27 % hommes,

Considérant que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes,

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial,

Considérant que les représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail seront ensuite librement désignés par les organisations syndicales parmi les membres de l'instance, en fonction des résultats aux élections au CST,

Considérant que le Département souhaite que le système de vote électronique par internet constitue la modalité exclusive du recueil des suffrages,

DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 8 titulaires, chaque membre ayant un suppléant,

D'APPROUVER le maintien du paritarisme numérique au sein du CST en fixant un nombre égal de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants, soit 8 représentants titulaires, chaque membre ayant un suppléant,

D'APPROUVER le maintien du recueil systématique par le CST de l'avis des représentants de la collectivité,

D'APPROUVER la mise en place d'un système de vote électronique exclusif pour le déroulement des élections professionnelles du Conseil départemental de Vaucluse et la désignation d'un prestataire, après mise en concurrence, pour organiser la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique,

D'ADOPTER l'annexe à la présente délibération, fixant les modalités d'organisation du vote électronique,

DE FIXER la période pendant laquelle les électeurs pourront voter à une durée de 8 jours (du 1^{er} décembre (8h) au 8 décembre (17h) 2022),

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer au nom du Département, toute pièce s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6228, ligne de crédit 57763, fonction 028 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-147

Compte rendu au Conseil départemental sur les actes pris par la Présidente dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics - Article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2021-458 du 30 juillet 2021, abrogée par la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021, portant délégation d'attribution à la Présidente pour la durée de son mandat, à prendre toute décision, pour le compte du Département, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre quel que soit leur nature, leur montant, la procédure de passation adoptée ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Considérant la nécessité de rendre compte des marchés et des modifications signés et notifiés depuis le 28 janvier 2022, date du dernier conseil départemental,

- **DE PRENDRE ACTE** que Madame la Présidente a rendu compte (voir annexe ci-jointe) de l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics.

DELIBERATION N° 2022-96

Compte rendu de l'exercice de la délégation de pouvoir de contracter des emprunts, lignes de trésorerie, instruments financiers et gestion active de la dette au titre de 2021 - Perspectives pour 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR IOCB1015077C) qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 relative à la délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

DE DONNER ACTE à Madame la Présidente, du compte rendu, ci-joint en annexe (I), de l'exercice de la délégation de pouvoir au Président de contracter des emprunts, lignes de trésorerie, instruments financiers au titre de l'année 2021.

D'ADOPTER la stratégie à suivre en matière de contraction d'emprunts explicitée dans l'annexe ci-jointe (II), d'instruments de couverture et de refinancement ainsi que de mise en place de lignes de trésorerie pour l'exercice 2022.

Pour rappel, les caractéristiques de la délégation de pouvoir accordées à Madame la Présidente sont les suivantes :

Le recours à des lignes de trésorerie pour un montant cumulé de 50 000 000 € maximum,

Le recours à l'emprunt à hauteur de l'enveloppe de crédits votée aux budgets classé en catégories A1, A2, B1 et B2 de la Charte GISSLER, sur les durées de 30 ans maximum,

La possibilité de mettre en place des produits de couverture ou des emprunts de réaménagement dont la durée sera équivalente ou ne dépassera pas de plus de 5 ans la durée de l'emprunt réaménagé.

DELIBERATION N° 2022-89

Participation du Département au fonctionnement des syndicats mixtes et autres organismes de coopération - Année 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3211-1 et L.5721-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le budget départemental,

Considérant l'adhésion du Département de Vaucluse à divers syndicats mixtes et organismes de coopération,

Considérant les statuts de ces différentes structures, lesquels prévoient les modalités de la participation financière du Département de Vaucluse,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de ces participations pour l'année 2022 comme suit :

- Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière :

Modalité de fixation de la participation statutaire théorique : Répartition des cotisations :

- au maximum 5/6^{ème} des cotisations pour le Département,
- au minimum 1/6^{ème} des cotisations pour les communes membres.

Participation statutaire pour 2022 : 518 730 €

- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance :

Modalité de fixation de la participation statutaire théorique : 23 % de la charge nette résultant de l'exercice des compétences du syndicat.

Participation statutaire pour 2022 : 219 823 €

- Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux :

Modalité de fixation de la participation statutaire théorique : 316 000 € en vertu de l'article 20 des statuts du Syndicat

Participation statutaire pour 2022 : 316 000 €

- Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Lubéron :

Modalité de fixation de la participation statutaire théorique : Participation indexée sur l'évolution moyenne annuelle de l'indice INSEE 4018 D des prix à la consommation hors tabac rapportée à l'évolution annuelle moyenne du même indice base 2007.

Participation statutaire pour 2022 : 414 890 €

- Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse du THOR :

Modalité de fixation de la participation statutaire théorique : ½ participation des communes membres sur une base de 352,80 € par élève.

Participation statutaire pour 2022 : 95 609 €

- Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) :

Modalité de fixation de la participation statutaire théorique : au prorata des dépenses constatées au compte administratif de l'année N-2 et du potentiel financier par habitant de l'année N-2.

Participation statutaire pour 2022 : 50 000 €

- Entente pour la Forêt Méditerranéenne :

Modalité de fixation de la participation statutaire théorique : Participation indexée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Participation statutaire pour 2022 : 76 229 €

D'APPROUVER le montant des participations statutaires au titre de l'exercice 2022 pour les Syndicats Mixtes et autres organismes de coopération auxquels adhère le Département.

Ces participations statutaires seront imputées au chapitre 65, compte 6561, fonctions 311/74/76/78 du budget du Département.

DELIBERATION N° 2022-136

Répartition des aides aux associations patriotiques, aux unions départementales des organismes syndicaux et aux associations d'Elus - Année 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en application duquel le Département est compétent en matière de solidarité sociale et territoriale,

Vu l'article L.3231-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Département peut attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu les délibérations n° 2021-351 du 28 mai 2021 et n° 2021-617 du 26 novembre 2021 définissant les modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les associations,

Considérant l'intérêt départemental des activités et des projets proposés,

D'APPROUVER le versement de la répartition 2022 des crédits bureau, selon l'état ci-joint, pour un montant de 159 000 €

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions annuelles jointes avec l'Association des Maires de Vaucluse et le Comité des œuvres sociales de l'administration départementale de Vaucluse (COSADV), conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération du 30 novembre 2001.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 6574, fonction 01 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-80

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 1ère répartition 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3211-1 et L.1111-9 attribuant au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique,

Vu la délibération n° 2012-1097 du Conseil général du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2018-339 du 21 septembre 2018 et la délibération n°2019-452 du 5 juillet 2019 par lesquelles le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental 2020-2025 adopté par délibération n° 2019-623 du 22 novembre 2019, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse de « *Mettre en œuvre un accompagnement social et médico-social vers une consommation raisonnable* » (action n°8),

Considérant les demandes des particuliers,

D'ATTRIBUER au titre de la première répartition de l'année 2022, des subventions à hauteur de 85 223 €, aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 758 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-39

Plan de relance "Plus en avant" - Lancement de la 2ème vague des appels à Projets

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-392 en date du 22 septembre 2017 relative à la validation de la stratégie départementale « Vaucluse 2025-2040 » et plus particulièrement les axes 2, 3 et 4 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité et à refonder une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2020-578 du 11 décembre 2020, par laquelle le Conseil départemental a défini les modalités de mise en œuvre d'un plan de relance d'investissement, intégrant le programme « Plus en Avant » décliné notamment à travers les appels à projets à destination des bailleurs sociaux, des EPCI et Parcs Naturels Régionaux, des Communes vauclusiennes et pour le développement des usages et services numériques – télé-enseignement (hors collègues),

Vu la délibération n° 2021-561 du 26 novembre 2021, par laquelle le Conseil départemental a arrêté la liste des projets retenus au titre de la première vague de cet Appel A Projets (AAP) en 2021, concernant 18 communes, pour un montant total de subventions alloué à hauteur de 533 973,75 €,

Vu la délibération n° 2021-560 du 26 novembre 2021, par laquelle le Conseil départemental a arrêté la liste des projets retenus au titre de la première vague de cet Appel A Projets (AAP) en 2021, concernant 4 EPCI vauclusiens (la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et les Communautés de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, du Pays Réunis d'Orange et les Sorgues du Comtat), ainsi que le Parc Naturel Régional du Luberon, pour un montant total de subventions alloué à hauteur de 3 481 058,75 €,

Vu les délibérations n° 2021-532 du 29 octobre 2021 et n° 2021-567 du 26 novembre 2021, par lesquelles le Conseil départemental a approuvé la désignation des 5 lauréats retenus au titre de la première vague de cet appel à Projets en 2021 volet numérique télé-enseignement, pour un montant total de subventions alloué à hauteur de 168 490€,

Vu la délibération n° 2022-23 du 28 janvier 2022, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la participation financière à hauteur de 52 921€, au titre de la 1^{ère} vague de l'Appels A Projets, pour 2 opérations de logements sociaux,

Considérant que conformément au calendrier de mise en place du dispositif « Plus en avant », et compte tenu des candidatures reçues lors de la première vague, il est souhaitable, à présent, de procéder au lancement de la deuxième vague de ces appels à projets, pour la part des enveloppes budgétaires restantes pour chacun des volets,

Considérant que les modalités de sélection, de mise en œuvre et d'exécution de cette deuxième vague sont précisées dans chacun des règlements figurant en annexes,

D'APPROUVER le lancement de la deuxième vague 2022 des appels à projets du plan de relance de l'investissement intégrant le programme « Plus en avant », à destination des EPCI et des Parcs Naturels Régionaux, des Communes, des bailleurs sociaux et des établissements portant des projets de télé-enseignement dont les modalités de sélection, de mise en œuvre et d'exécution sont précisées en annexes,

DE NOTER l'actualisation du montant « plafond » restant disponible pour chaque intercommunalités et Parcs Naturels Régionaux vauclusiens suite aux projets retenus lors de la première vague, ainsi que du nombre de projets maximum pouvant être nouvellement présentés, tels que précisés dans le tableau joint en annexe,

DE NOTER le report sur cette deuxième vague des candidatures des communes de BLAUVAC, CASENEUVE, LAGNES, SORGUES et VAISON-LA-ROMAINE, qui n'avaient pu bénéficier d'un financement de la 1^{ère} vague compte tenu des délais de mise en œuvre imposés,

DE PRENDRE ACTE que, compte tenu du montant de subventions alloué au titre de la première vague de l'appel à projets Communes, la part de l'enveloppe budgétaire restant à répartir s'établira à 416 026,25 €, sur une autorisation de programme de 950 000,00 €,

DE PRENDRE ACTE que, compte tenu du montant de subventions alloué au titre de la première vague de l'appel à projets EPCI/PNR, la part de l'enveloppe budgétaire restant à répartir s'établira à 6 568 941,25 €, sur une autorisation de programme de 10 050 000,00 €,

DE PRENDRE ACTE que, compte tenu du montant de subventions alloué au titre de la première vague de l'Appel A Projets Bailleurs sociaux, la part de l'enveloppe budgétaire restant à répartir s'établira à 1 947 079 €, sur une autorisation de programme de 2 000 000,00 €,

DE PRENDRE ACTE que, compte tenu du montant de subventions alloué au titre de la première vague de l'appel à projets Télé-enseignement, la part de l'enveloppe budgétaire restant à répartir s'établira à 231 510 €, sur une autorisation de programme de 400 000,00 €,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental. Les incidences financières éventuelles seront conditionnées à la prise de délibérations spécifiques ultérieures.

DELIBERATION N° 2022-202

Mise à disposition d'un local pour l'information et l'orientation des ressortissants ukrainiens

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.3211-1,

Vu la saisine de la Préfecture le 2 mars 2022, consécutivement à la communication gouvernementale du 28 février 2022 relative à l'accueil des populations ukrainiennes fuyant la guerre,

Considérant que le Département veut contribuer pleinement à l'effort d'accueil des ressortissants ukrainiens contraints à l'exil par la guerre déclarée le 24 février 2022,

Considérant que parmi les initiatives prises par la collectivité au titre de cette solidarité, le Département entend faciliter l'ouverture en Vaucluse d'un lieu d'information et d'orientation à destination des ressortissants ukrainiens. Cette action est conduite de façon concertée avec l'Etat, le Département intervenant en soutien logistique à la préfecture, chargée de structurer les dispositifs d'accueil et de prise en charge administrative pertinents,

Considérant que parallèlement, le Préfet de Vaucluse a missionné l'Association ENTRAIDE PIERRE VALDO, qui dispose d'une solide expérience dans l'accompagnement des publics réfugiés, pour gérer le premier accueil,

Considérant que le Département propose de mobiliser les locaux situés au 4 boulevard Limbert à AVIGNON (ancien magasin de musique Dampierre), dont il est actuellement locataire, afin d'y installer le lieu d'information et d'orientation à destination des ressortissants ukrainiens et de les mettre gracieusement à disposition de l'Association ENTRAIDE PIERRE VALDO,

Considérant que l'accord du propriétaire des lieux a été obtenu par courrier en date du 16 mars,

Considérant que ce dispositif n'obère en rien le projet départemental d'extension de ses locaux à usage de bureau et d'accueil du public pour l'exercice de ses compétences en matière sociale,

D'APPROUVER le prêt à titre gracieux à l'Association ENTRAIDE PIERRE VALDO des locaux situés au 4 boulevard Limbert à AVIGNON, afin d'y établir un lieu d'information et d'orientation à destination des ressortissants ukrainiens, pour une durée d'un mois renouvelable tacitement dans la limite de six mois,

D'APPROUVER le principe d'une reconduction expresse pour une période de 6 mois supplémentaires en cas de nécessité,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition à intervenir.

Cette décision est sans incidence pour le budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-74

Voirie départementale - Programme 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-2,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement les axes 1 et 2 dans lesquels le Département s'engage à accompagner les projets structurants contribuant à renforcer la compétitivité du territoire et conforter un maillage urbain équilibré,

Considérant que le développement économique est étroitement lié à la qualité des infrastructures de transports et de circulation, un effort financier en faveur de l'ensemble des réseaux de routes du Département est nécessaire, mobilisant un montant d'autorisations de programme de 32 612 000 € et de crédits de paiement à hauteur de 59 300 100 €,

Considérant un niveau des recettes escompté s'élevant à 14 050 981 €,

D'ADOPTER l'inscription et les ventilations des dotations en autorisations de programme, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs saisiront les élus de l'Assemblée départementale pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore ventilés,

D'ADOPTER l'inscription des dotations en crédits de paiement par chapitres budgétaires tel que précisé dans l'instruction comptable M57,

D'APPROUVER le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

D'AUTORISER Madame la Présidente à poursuivre ou engager, au nom du Département, le programme de travaux correspondant, ainsi que toutes procédures administratives préalables et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-103

Amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la Commune d'AVIGNON - Bilan de la concertation publique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-12 et L.2431-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.120-1,

Vu l'arrêté du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-F09318P0234-2 du 22 octobre 2018 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0234 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Directeur Départemental des déplacements approuvé par délibération n° 2017-161 du Conseil départemental du 28 avril 2017,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale 2025-2040,

Vu le règlement de voirie départemental approuvé par délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019,

Vu les délibérations départementales n° 2017-475 du 22 septembre 2017 et n° 2021-35 du 26 mars 2021 relatives aux modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des études de l'opération et aux conditions d'exécution et de financement des études liées à l'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune d'AVIGNON,

Vu la délibération n° 2021-342 du 28 mai 2021, fixant les objectifs et les modalités de la concertation publique nécessaire à cette opération,

Considérant que les modalités de concertation mises en œuvre à ce jour sont conformes à la délibération n° 2021-342 du 28 mai 2021 et que les objectifs correspondants ont été atteints,

Considérant les conclusions issues du bilan de la concertation et en particulier que :

l'intérêt général du projet n'est presque jamais remis en cause, la très grande majorité des avis prononcés au sujet de l'option d'aménagement est en faveur de la solution préférentielle, à savoir l'aménagement d'une liaison entre la RN7 (AVIGNON) et la RD900 (Route d'APT) écartée des bords de la Durance et associée à un système de bretelles et giratoires permettant l'ensemble des mouvements de circulation utiles,

la présence de plusieurs sujets d'intérêts ou de préoccupations qu'il conviendra d'aborder dans la suite des études et procédures (acoustique, accès aux parcelles, intégration paysagère, gestion du trafic en phase de travaux, exploitation future des réseaux, circulation des cycles en traversée de Durance, aménagement coordonné avec le Département des Bouches-du-Rhône, notamment).

Considérant l'ampleur et le coût de l'opération dont l'estimation globale est de 26 M € HT répartis de la manière suivante :

1 M€ HT de montant d'études qui fait l'objet d'un cofinancement entre l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Ville d'AVIGNON, 25 M€ HT pour le financement des travaux et mesures associées et dont l'investissement sera notamment supporté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département de Vaucluse,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre au public d'être informé de la manière dont il sera tenu compte de ses observations et propositions, conformément à la délibération n° 2021-342 du 28 mai 2021,

D'APPROUVER le bilan de la concertation publique, annexée, qui sera communiqué aux collectivités partenaires et mis à disposition du public sur le site internet du Département,

D'APPROUVER le choix du scénario d'aménagement préférentiel qui comprend l'aménagement d'une liaison entre la RN7 (AVIGNON) et la RD900 (Route d'APT) écartée des bords de la Durance, associée à un système de bretelles et giratoires permettant l'ensemble des mouvements de circulation utiles,

D'AUTORISER Madame la Présidente à poursuivre les études techniques nécessaires à la mise en œuvre de cette option d'aménagement et à entreprendre, au nom du Département toutes les démarches et à signer toutes les pièces à cet effet,

D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse et/ou de toute autorité compétente en la matière, l'ouverture des enquêtes et procédures réglementaires nécessaires à la réalisation de ce projet. Celles-ci porteront en particulier sur l'utilité du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les autorisations appropriées notamment au titre du code de l'environnement et de l'urbanisme, le parcellaire, les classements et déclassements éventuels. Les enquêtes nécessaires pourront être regroupées selon opportunité.

DELIBERATION N° 2022-109

**Suppression du PN 15 sur les Communes de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE et CAVAILLON -
Abrogation partielle de la délibération n°2021-542 du 29 octobre 2021**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-2,

Vu le Code General Des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.1211-1,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879, 1042 et 1045,

Considérant la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° 2021-542 du 29 octobre 2021 mentionnant une emprise de 598 m² à détacher de la parcelle BD 229 sise commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE,

Considérant l'intervention du géomètre expert de CAVAILLON modifiant l'emprise à 622 m² au lieu de 598 m² (voir annexe 1),

D'APPROUVER l'abrogation partielle de la délibération n° 2021-542 de la commission permanente du 29 octobre 2021 uniquement en ce qui concerne la nouvelle emprise à régulariser soit 622 m², le reste de la délibération demeure sans changement,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer la promesse de vente et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération.

DELIBERATION N° 2022-62

**Avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département du GARD -
Véloroute VIARHONA EV 17 - Section 10
Opération n°0PPVIAR1 en travaux
Opération N° ETUVIAR en Etudes**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-I2,

Vu la délibération n° 2001-704 du 12 octobre 2001, par laquelle le Département de Vaucluse a adopté son plan directeur des équipements cyclables qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu la délibération n° 2002-001 du 28 janvier 2002, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le principe d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la ViaRhôna sur son territoire,

Vu la délibération n°28 du 25 janvier 2006, par laquelle le Département du Gard a adopté son Schéma Directeur des Aménagements Cyclables qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Vu la délibération n°2019-140 du 22 mars 2019, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé la convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec le Département du Gard portant sur les études et travaux d'aménagement de la Véloroute – ViaRhôna EV17 – section n°10 – sur les communes de SORGUES, SAUVETERRE, VILLENEUVE LES AVIGNON et AVIGNON,

Vu la délibération n°32 du 4 avril 2019, par laquelle le Département du Gard a approuvé la convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec le Département de Vaucluse portant sur les Etudes et travaux d'aménagement de la Véloroute –

ViaRhôna EV17 – section n°10 – sur les communes de SORGUES, SAUVETERRE, VILLENEUVE LES AVIGNON et AVIGNON,

Vu la convention de Co-maîtrise d'ouvrage du 25 juin 2019 portant sur les Etudes et travaux d'aménagement de la Véloroute – ViaRhôna EV17 – section n°10 – sur les communes de SORGUES, SAUVETERRE, VILLENEUVE LES AVIGNON et AVIGNON, signée par le Département du Gard et le Département de Vaucluse, et notamment l'article 10,

Vu la délibération n°2019-445 du 5 juillet 2019, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma Départemental Vélo en Vaucluse dont les objectifs visent à définir une vision prospective intégrée de la politique « vélo » du Département (infrastructure, diversité des usages et valorisation touristique des territoires), hiérarchiser le réseau et mettre en cohérence les projets des différentes échelles territoriales,

Vu la délibération n°2020-427 du 18 septembre 2020, relative aux demandes de partenariat financier pour les travaux d'aménagement de la phase III - section 10 de la Véloroute ViaRhôna,

Considérant les premiers résultats des études pré-projets, faisant apparaître une augmentation de l'enveloppe financière du projet, une modification des mètres linéaires des voies vertes et voies partagées et une modification de la durée de l'opération,

Considérant la nécessité de procéder à la modification des articles 2, 3, et 6 de la convention de Co-maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement de la Véloroute ViaRhôna EV17 –section 10 au regard des premiers résultats des études pré-projets cités ci-dessus,

Considérant l'estimation prévisionnelle de l'enveloppe financière du projet, à hauteur de 8 112 026 € HT,

Considérant les demandes de partenariats financiers,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1, ci-joint, à passer avec le Département de Vaucluse et le Département du Gard,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 annexée et toutes autres pièces s'y rapportant,

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget départemental 2022 :

-pour les dépenses au compte nature 2315 code fonction 843.
-pour les recettes pour le Département du Gard au compte Nature 1323 - Code Fonction 843.

DELIBERATION N° 2022-21

**RD15 RD110 CABRIERES D'AVIGNON -
Mise en giratoire avec piste cyclable -
Acquisition hors Déclaration d'Utilité Publique**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-2, L.3122-2,

Vu le Code Général Des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.1211-1,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879, 1042 ou 1045,

Vu la délibération n° 2013-1065 du 20 décembre 2013 approuvant les acquisitions foncières dans le cadre du projet de mise en giratoire de la RD15 et RD110 sur la commune de CABRIERES D'AVIGNON,

Considérant la modification dudit projet routier susvisé nécessitant les emprises de terrains conformément au tableau annexe 1,

Considérant les accords amiables obtenus pour un montant de 43 488,43 euros conformément aux indications ci-dessous et aux annexes jointes,

D'APPROUVER l'acquisition hors déclaration d'utilité publique, des emprises listées dans le tableau joint en annexe sises sur le territoire de la commune de CABRIERES D'AVIGNON nécessaires à la réalisation du projet routier, conformément aux conditions exposées dans les annexes 1 à 3,

D'AUTORISER la signature de la promesse de vente par Madame la Présidente et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tous actes et documents s'y rapportant, par le premier Vice-Président savoir Monsieur Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER en l'absence de DUP le bénéfice des dispositions des articles 879 et 1042 du Code Général des Impôts (CGI) relatifs à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements,

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte, par Madame la Présidente, en application de l'article L.1311-13 et suivants du CGCT,

La prise de possession anticipée de ces terrains par le Département entraînera le versement en sus de cette indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'au paiement effectif à prélever au budget départemental (ligne 52003, compte 678 chapitre 21) ,

Cette acquisition sera inscrite au budget départemental de 2022 de manière suivante : compte 2151 fonction 621 LC 53609.

DELIBERATION N° 2022-99

**RD 976 - traversée de VISAN -
Convention de financement et de transfert temporaire de
maîtrise d'ouvrage à la Commune de VISAN -
Convention avec la Commune de VISAN -
Opération n°9PPV976B**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-12 et L.2431-2,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Vu la délibération n°2020-215 du 29 mai 2020,

Considérant qu'il est envisagé de réaménager la place de la Coconnière et la halle aux raisins, situées dans la traversée de VISAN sur la RD 976,

Considérant que le Département de Vaucluse et la commune de VISAN ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de la complémentarité des ouvrages et de l'existence de parties communes,

Considérant que ce projet se substitue à l'aménagement d'un arrêt bus PMR (Personne à Mobilité Réduite) envisagé en bordure de la place de la Coconnière,

Le montant total estimé de cette opération s'élève à 240 000,00 € HT soit 288 000,00 € TTC,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'ABROGER la délibération n°2020-215 du 29 mai 2020,

D'APPROUVER les termes de la convention, annexée à passer avec la Commune de VISAN et le financement apporté par le Département pour cette opération, d'un montant de 126 274,05 € TTC,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention annexée et toutes autres pièces s'y rapportant,

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 2315 - code fonction 843 pour les dépenses du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-77

Recalibrage de la RD23 entre CAMARET-SUR-AIGUES et la RD977 sur le territoire des Communes de CAMARET-SUR-AIGUES, VIOLES, SABLET et TRAVAILLAN - Poursuite du projet d'une part, par la demande, de prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et de saisine du Juge de l'Expropriation et d'autre part, par l'engagement des démarches d'acquisitions foncières

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'utilité publique et notamment les articles L.132-1, L.220-1, L.311-1 et suivants, L.322-1 et suivants, R.132-1 et suivants, R.221-1 et suivants, R.311-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2009-1172 du 20 novembre 2009 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à saisir Monsieur le Préfet de Vaucluse en vue de l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage de la RD23 entre CAMARET-SUR-AIGUES et la RD977 (SABLET) sur le territoire des communes de CAMARET-SUR-AIGUES, TRAVAILLAN, VIOLES et SABLET,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 par lequel Monsieur le Préfet de Vaucluse a déclaré d'utilité publique le projet de recalibrage de la RD23 entre CAMARET-SUR-AIGUES et la RD977 (SABLET) et mis en compatibilité les documents d'urbanisme des quatre communes concernées à savoir,

CAMARET-SUR-AIGUES, TRAVAILLAN, VIOLES et SABLET,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 par lequel Monsieur le Préfet de Vaucluse a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique précitée, pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mai 2020,

Considérant comme inchangés les motifs ayant conduits à la déclaration d'utilité publique de l'opération,

Considérant qu'une enquête parcellaire visant à identifier les terrains et les ayants droit concernés par le projet a été prescrite du 15 au 31 janvier 2020 inclus en mairies de CAMARET-SUR-AIGUES, TRAVAILLAN, VIOLES et SABLET,

Considérant que le commissaire enquêteur en charge de cette affaire n'ayant pu assurer les permanences prévues les deux derniers jours de l'enquête parcellaire précitée, faisant ainsi obstacle à la poursuite de la procédure dans des conditions de sécurité juridique satisfaisantes, une nouvelle enquête parcellaire a donc été prescrite par les soins du Préfet de Vaucluse, du 06 au 24 septembre 2021 sur le territoire des communes précitées, par arrêté en date du 03 juin 2021,

Considérant que l'enquête parcellaire a pour double objectif : de déterminer les biens situés dans l'emprise du projet, d'identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête parcellaire susvisée, le Préfet de Vaucluse a, par lettre datée du 20 décembre 2021, fait parvenir au Département de Vaucluse le rapport et les conclusions rédigés le 05 novembre 2021 par le commissaire enquêteur,

Considérant qu'à la lecture des documents transmis, et en particulier des conclusions, le commissaire enquêteur constate que « *les propriétaires concernés par le projet ont été contactés par courrier conformément aux dispositions des articles R.311-1 à R.311-3 du Code de l'Expropriation* » et que « *l'enquête s'est déroulée du 6 au 24 septembre 2021 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 3 juin 2021.* »,

Considérant que, la procédure étant régulière, le commissaire enquêteur a donc émis un avis favorable à la poursuite de cette opération,

Considérant que cet avis favorable est néanmoins assorti de réserves pour lesquelles le Préfet de Vaucluse souhaite connaître la suite qui leur sera donnée par la Collectivité départementale en cas de demande de poursuite de l'instruction du dossier,

Considérant que, afin de permettre au Préfet de Vaucluse de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à la poursuite de l'opération et d'éclairer sa décision, il sera répondu aux réserves du commissaire enquêteur dont chacune par sa nature peut être levée, car relevant de l'accès aux propriétés, du bruit, de l'évacuation des eaux pluviales, de l'irrigation et du tracé de l'emprise,

Considérant qu'au regard du linéaire concerné (plus de huit kilomètres) et du nombre de propriétés privées situées dans l'emprise du projet (plus de cent parcelles), il semble peu probable que le Département de Vaucluse puisse acquérir par voie amiable l'intégralité des emprises nécessaires,

Considérant dès lors que seule l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation correspondante permettra d'assurer la maîtrise du foncier concerné par le Département de Vaucluse, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité publique (en particuliers des articles L.132-1, L.220-1, L.311-

1 et suivants, L.322-1 et suivants, R.132-1 et suivants, R.221-1 et suivants, R.311-1 et suivants),

D'APPROUVER la poursuite de l'opération relative au recalibrage de la RD23 entre CAMARET-SUR-AIGUES et la RD977 (SABLET), sur le territoire des communes de CAMARET-SUR-AIGUES, TRAVAILLAN, VIOLES et SABLET,

D'AUTORISER Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à saisir Monsieur le Préfet de Vaucluse aux fins de l'intervention de l'arrêté préfectoral de cessibilité portant sur les parcelles sises sur le territoire des communes de CAMARET-SUR-AIGUES, TRAVAILLAN, VIOLES et SABLET qui sont nécessaires à la réalisation du recalibrage de la RD23 entre CAMARET-SUR-AIGUES et la RD977 (SABLET),

D'AUTORISER Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à demander à Monsieur le Préfet de Vaucluse de saisir le Juge de l'Expropriation près le Tribunal Judiciaire d'Avignon aux fins de l'intervention de l'ordonnance d'expropriation correspondante,

D'AUTORISER Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à transmettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse la présente délibération ainsi que tous les documents et éléments nécessaires à la poursuite de la présente procédure, et notamment les réponses de la Collectivité départementale aux réserves émises par le commissaire enquêteur, classifiées entre celles relevant du champ de l'enquête parcellaire et celles situées hors champ de l'enquête parcellaire,

D'AUTORISER Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à engager les démarches d'acquisition foncières en vue de l'obtention d'accords par voie amiable,

D'AUTORISER Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes et, le cas échéant, de formuler une offre différente de l'avis des services fiscaux dans la mesure où celle-ci est justifiée,

D'AUTORISER Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, en cas d'échec des négociations foncières amiables, à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique permettant la fixation judiciaire des indemnités par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal Judiciaire d'Avignon, et notamment, de l'autoriser à saisir le Juge de l'Expropriation par mémoire départemental de saisine et à rédiger tous les écrits nécessaires à la réalisation du projet en cause.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-54

Commune de MORMOIRON - Constitution d'une servitude de passage au profit du Département de Vaucluse sur des terrains appartenant à la Commune de CARPENTRAS et à l'EPAGE du Sud- Ouest du Mont-Ventoux

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.1311-13, L.3211-1, L.3213-3 et L.3221-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.371-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 639, 686 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-7,

Vu le schéma directeur départemental du 28 avril 2017,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et notamment l'axe 2-2,

Vu la délibération n° 2019-545 du 20 septembre 2019 approuvant la mise en œuvre de la trame turquoise,

Considérant l'étude réalisée dans le cadre du projet libellé « la trame turquoise, une nouvelle contrainte de la gestion routière par le Département de Vaucluse » faisant ressortir l'existence d'un nœud accidentogène tant pour la petite faune que pour les usagers de la RD.942 sur le territoire de la commune mormoironnaise du fait de la convergence de la voirie en cause et d'un corridor écologique,

Considérant que pour remédier à cet état de fait, un franchissement sécurisé pour cette petite faune va être aménagé sur le site des Mares de la Pavouyère, espace naturel sensible, au moyen d'un ouvrage composé de deux traversées réalisées sous chaussée,

Considérant que pour les besoins de cet ouvrage départemental, un droit de passage est consenti au Département de Vaucluse par chacun des propriétaires des terrains jouxtant les deux traversées souterraines à savoir au sud, la commune de Carpentras et au nord l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux dit EPAGE du Sud-Ouest du Mont Ventoux,

D'APPROUVER sur la partie sud longeant la RD 942 à MORMOIRON la constitution de servitude à titre gracieux au profit du Département de Vaucluse sur les parcelles référencées au cadastre section AZ n°s 8 et 9 et section AV n°s 302 et 305 appartenant à la commune de CARPENTRAS à savoir le droit de passage sur une bande de terrain d'une largeur de 15 mètres sur une longueur de 230 mètres linéaires,

D'APPROUVER sur la partie nord longeant la RD 942 à MORMOIRON la constitution de servitude à titre gracieux au profit du Département de Vaucluse sur les parcelles référencées au cadastre section AZ n°s 10, 11 et 12 appartenant à l'EPAGE du Sud -Ouest du Mont Ventoux à savoir le droit de passage sur une bande de terrain d'une largeur de 15 mètres sur une longueur de 230 mètres linéaires,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature des actes contenant la constitution de servitude passés tous deux en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

D'AUTORISER Madame la Présidente à recevoir et à authentifier par sa signature les deux actes en vue de leur publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du CGCT,

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication des formalités au fichier immobilier sont à la charge du Département.

Cette opération n'induit pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2022-49

Prévention des dégâts liés à la grêle - Subvention à l'association PREVIGRELE pour l'année 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.211-1,

Vu le Code du commerce et notamment l'article L.612-4,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que l'objet de l'association Prévigrêle est d'organiser la prévention et la lutte contre les fléaux atmosphériques, et notamment la grêle, en mettant en œuvre un programme d'actions visant à progresser sur la prévention contre les dégâts liés à la grêle,

Considérant l'intérêt pour le Département de cette action portée par l'association qui concourt à la sécurité des usagers de la voirie départementale et à la préservation des biens et services relevant de la responsabilité du Département,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 26 000,00 € à l'association Prévigrêle pour l'exercice 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention annexée,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit 50 664, nature 65748, fonction 76, chapitre 65 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-141

Subventions attribuées par le Département de Vaucluse à des associations vauclusiennes qui participent aux campus sécurité routière et convention avec l'association Prévention Routière

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Considérant l'intérêt du Département à promouvoir des actions en faveur de la sécurité routière,

Considérant l'organisation chaque année, par le Département des campus sécurité routière, pour sensibiliser les collégiens aux dangers de la route, avec l'implication des associations Prévention Routière, Prévention MAIF, Comité Départemental de Cyclotourisme, Roulons à vélo, Fédération Française des Motards en Colère et la Croix Rouge Française,

D'ATTRIBUER les subventions aux associations précitées conformément au tableau annexé à hauteur de 7 550 € pour leur implication dans les campus et les actions en faveur de la sécurité routière de la campagne de l'année 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention avec l'association « La prévention Routière – Comité de Vaucluse » pour sa participation aux campus sécurité routière incluant les frais d'entretien et de maintenance du nouveau simulateur Testochoc,

Les crédits nécessaires à l'organisation des campus sécurité routière seront prélevés sur l'enveloppe 50347 – nature 65748 – fonction 288 – chapitre 65 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-78

Patrimoine immobilier départemental - Budget Primitif 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-2,

Considérant les domaines d'intervention de la Direction Bâtiments et Architecture en 2022,

D'APPROUVER l'inscription au projet de budget primitif 2022 du Département de :

En DEPENSES :

7 260 000 € d'Autorisations de Programme (AP), de 26 380 000 € de Crédits de Paiement (CP) en investissement,

1 900 000 € de crédits de paiement en fonctionnement,

En RECETTES :

1 772 901 € en crédits de recette en investissement présentés dans l'annexe 3 ci-jointe,

D'APPROUVER le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes 0, 1, 2 ci-jointes,

D'ADOPTER les ventilations des dotations en autorisations de programme et les affectations de crédits de paiement, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs vous seront soumis pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore affectés,

D'AUTORISER Madame la Présidente :

- à transférer par anticipation au BS 2022 les crédits de paiement nécessaires pour poursuivre les opérations de grosses réparations antérieures à 2022,

- à affecter ou désaffecter en crédits de paiement les opérations relevant des programmes de grosses réparations,

- à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant,

- à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-91

Avenant n°1 à la convention d'objectifs 2021-2023 entre l'AURAV et le Département de Vaucluse - Programme de travail 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération n° 2004-578 du 2 juillet 2004, par laquelle le Département de Vaucluse a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise (AURA),

Vu la délibération n° 2012-199 du 30 mars 2012, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé les statuts modifiés de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel le Département s'engage à refonder une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2019-623 du 22 novembre 2019, adoptant le nouvel Agenda 21 Vaucluse 2020-2025, inscrivant pleinement le Département de Vaucluse dans une démarche de transition climatique, écologique et sociétale,

Vu la délibération n° 2020-565 du 11 décembre 2020, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé la démarche de mise en place d'une plateforme d'ingénierie territoriale Vaucluse Ingénierie, réseau de conseil, d'orientation et d'échanges pour accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets de développement territorial,

Vu la délibération n° 2021-239 du 28 mai 2021, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé une convention le liant à l'AURAV pour la période 2021-2023,

Considérant les grands axes du programme de travail 2022, approuvés en Conseil d'Administration de l'AURAV le 6 décembre 2021,

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention d'objectifs 2021-2023 qui définit le montant de cotisation 2022, fixé à 90 000 € et arrête le programme de travail 2022, joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 011, le compte 6281, fonction 515 du budget départemental pour 2022.

DELIBERATION N° 2022-75

Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale (CDST) 2020-2022 - Communes : GIGONDAS, GRILLON, PERTUIS, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LÉGER-DU-VENTOUX - Avenants au CDST 2020-2022 - Communes : CHATEAUNEUF-DU-PAPE, CRESTET, GOULT, ROBION, SAINT-TRINIT

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2019-627 du 22 novembre 2019, par laquelle le Conseil départemental adopte la mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 à destination des Communes vauclusiennes ainsi que les modalités d'intervention financière y afférentes,

Considérant l'éligibilité de ces demandes au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 ou d'avenants, formulées par les Communes ci-après,

D'APPROUVER les Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2020-2022 à destination des Communes vauclusiennes, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Département et les Communes identifiées ci-dessous :

GIGONDAS	151 200,00 €
GRILLON	92 301,00 €
PERTUIS	74 849,00 €
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	53 680,90 €
SAINT LÉGER DU VENTOUX	38 796,00 €
TOTAL	410 826,90 €

D'APPROUVER les avenants aux Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2020-2022, à destination des Communes vauclusiennes, tels que présentés dans les fiches de synthèses en annexe, qui seront à signer entre le Département et les Communes identifiées ci-dessous :

CHATEAUNEUF DU PAPE (Avenant n° 1)	27 804,00 €
CRESTET (Avenant n° 1)	19 555,40 €
GOULT (Avenant n° 1)	42 369,55 €
ROBION (Avenant n° 1)	<i>sans incidence financière</i>
SAINT TRINIT (Avenant n° 2)	44 756,85 €
TOTAL	134 485,80 €

DE NOTER que, selon le détail ci-dessus, ces contrats et avenants représentent un montant total de dotations de 545 312,70 €, affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les documents correspondants.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 2041481 et 2041482, fonction 54, du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-117

Contrat d'Avenir Territorial Vaucluse 2021-2027

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 et l'axe 4 dans lesquels le Conseil départemental s'engage respectivement à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité et à refonder une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2019-623, en date du 22 novembre 2019, adoptant le nouvel Agenda 21 Vaucluse 2020-2025, inscrivant pleinement le Département de Vaucluse dans une démarche de transition climatique, écologique et sociétale,

Vu la délibération n° 20-690 du 17 décembre 2020 de la Région Provence Alpes- Côte d'Azur approuvant le Contrat d'Avenir Etat-Région 2021-2027,

Vu la délibération n° 2022-117 du 25 février 2022 de la Région Provence Alpes- Côte d'Azur, approuvant le Contrat d'Avenir Territorial Vaucluse 2021-2027,

Considérant le contrat d'avenir Etat-Région en Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 signé le 5 janvier 2021,

D'APPROUVER les termes du Contrat d'Avenir Territorial du Vaucluse identifiant les projets du territoire soutenus dans le cadre du Contrat d'Avenir Etat-Région 2021-2027, joint en annexe,

D'ACTER que la liste des projets relevant de la thématique Enseignement Supérieur Recherche et Innovation (ESRI) pourra faire l'objet d'ajustements, au regard des engagements qui seront pris par l'ensemble des partenaires financiers. Les projets ESRI et montants définitifs seront ainsi arrêtés dans le cadre d'un protocole dédié,

DE NOTER que ce Contrat représente un montant total de dotations de 24 334 M€ pour les 9 projets portés par le Département de Vaucluse (11 315 M€ Etat, 9 383 M€ Région, 3 636 M€ React EU),

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, le Contrat précité entre le Département, l'Etat et la Région PACA dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout acte et document se rapportant à cette décision,

Les Autorisations de Programmes et les Crédits de Paiement nécessaires pour couvrir les engagements financiers du Département dans le cadre des projets inscrits dans le Contrat d'Avenir Territorial Vaucluse seront proposés au titre des exercices 2022 et suivants,

Les autres projets identifiés dans le présent Contrat, pour lesquels le Département pourrait être amené à se positionner feront l'objet d'un conventionnement et d'une délibération spécifique de l'Assemblée départementale.

DELIBERATION N° 2022-100

Aide à la Structuration des Projets de Territoires / Petites Villes de Demain : Étude de faisabilité - Réhabilitation du bassin de natation VAISON-LA-ROMAINE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération n° 2012-482 du 22 juin 2012, par laquelle le Conseil général a approuvé la révision du dispositif départemental d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires, dont l'objectif est de soutenir des études nécessaires à la définition d'actions concertées de développement des territoires,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé sa stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2020-564 du 11 décembre 2020 par laquelle le Conseil départemental a approuvé d'une part la mise en place du partenariat entre la Banque des Territoires (BDT) et le Département pour la délégation des crédits alloués aux études dédiées aux territoires « Petites Villes de Demain » (PVD), et d'autre part l'évolution du dispositif d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT) afin de permettre la participation financière du Département sur ce volet spécifiques études PVD,

Vu la délibération n° 2021-33 du 26 mars 2021 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le modèle de convention entre le Département et les 9 territoires vauclusiens bénéficiaires du programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant la décision n° 2021-237 du 22 décembre 2021, par laquelle la commune de VAISON-LA-ROMAINE sollicite l'aide du Département pour une étude de faisabilité pour la réhabilitation du bassin de natation qui constitue un équipement essentiel pour les habitants et contribue à l'attractivité de la commune,

Considérant l'avis favorable émis par la Banque des Territoires pour le co-financement de l'étude PVD citée ci-dessus, au taux indiqué pour la part BDT, conformément à la convention de partenariat entre le Département et la Banque des Territoires (BDT), signée le 12 avril 2021,

D'ACCORDER à la commune de VAISON-LA-ROMAINE une subvention, sur la part de co-financement Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires, intermédiée par le Département, selon les modalités fixées dans la convention Département de Vaucluse – PVD, et conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe 1, pour la réalisation de l'« étude de faisabilité pour la réhabilitation du bassin de natation », représentant 50 % du montant TTC de l'étude estimée à 28 440 €, plafonné à 14 220 €,

D'ACCORDER à la commune de VAISON-LA-ROMAINE une subvention au titre du dispositif départemental d'aide à la structuration de projets de territoires, volet spécifique PVD, et selon les modalités fixées dans la convention Département de Vaucluse – PVD et conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe 1, pour la réalisation de l'« étude de faisabilité pour la réhabilitation du bassin de natation », représentant 10 % du montant TTC de l'étude estimée à 28 440 €, plafonné à 2 844 €,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes pièces relatives à ces décisions,

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur :
le chapitre 65, le compte par nature 657348, fonction 588 (ASPT - communes)
le chapitre 65, le compte par nature 657348, fonction 502 (PVD dotation CDC-BDT)

DELIBERATION N° 2022-18

Centre Nucléaire de Production d'Électricité du Tricastin - Avis du Conseil départemental sur les dispositions proposées par EDF lors du 4ème réexamen périodique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1, L.3221-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.125-17 et suivants, L.593-18 et L.593-19,

Vu l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2009, portant constitution de la Commission Locale d'Information auprès de l'installation nucléaire de base du Tricastin, dite CLIGEET,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative aux dispositions proposées par EDF lors du 4^{ème} réexamen périodique du réacteur électronucléaire n°1, situé sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Tricastin,

Considérant le courrier de Madame la Préfète de la Drôme en date du 20 décembre 2021 sollicitant l'avis du Conseil départemental de Vaucluse,

Considérant l'avis technique émis par le Bureau de la CLIGEET le 15 février 2022,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 13 janvier 2022 au lundi 14 février 2022, relative aux dispositions proposées par EDF lors du 4^{ème} réexamen périodique au-delà de la 35^{ème} année de fonctionnement du réacteur électronucléaire n°1 (Tricastin 1) de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n° 87, situé sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Tricastin,

Considérant l'objet du 4ème réexamen périodique qui vise à statuer sur les conditions de la poursuite du fonctionnement du réacteur Tricastin 1 pour les dix ans qui suivent ce réexamen, au travers d'un examen de la conformité des installations et de leur vieillissement, et d'une réévaluation de la sûreté avec l'intégration de modifications majeures suite à l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima-Daiichi,

Considérant l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) publié le 23 février 2021, assorti de prescriptions techniques à caractère réglementaire, encadrant le programme du 4^{ème} réexamen périodique et les dates de déploiement des dispositions génériques communes à l'ensemble des réacteurs de 900 MW_e, ainsi que les dispositions spécifiques de sûreté proposées par EDF pour le réacteur Tricastin 1, en amont et au cours de la 4^{ème} visite décennale réalisée en 2019,

Considérant l'analyse technique de ce projet par un groupe de travail dédié de la CLIGEET, qui a conduit à l'élaboration d'un document de synthèse pour restituer les remarques, observations et interrogations de ses membres ainsi que les réponses d'EDF, et l'avis du Bureau de la CLIGEET sur les dispositions prévues dans le cadre du 4^{ème} réexamen périodique du réacteur Tricastin 1,

D'EMETTRE un avis favorable sur les dispositions proposées par EDF lors du 4ème réexamen périodique réalisé au-delà de

la 35^{ème} année de fonctionnement du réacteur électronucléaire n°1 de l'Installation Nucléaire de Base n° 87, situé sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du Tricastin,

DE DEMANDER la prise en compte des réserves et observations émises par la CLIGEET sur le planning des travaux et la gestion du corium,

La mise en œuvre de ce projet n'impacte pas le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-17

Démantèlement de l'Installation Nucléaire de la "Base Chaude Opérationnelle du Tricastin" - Avis du Conseil départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.125-17 et suivants, et L.593-28,

Vu l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2009, portant constitution de la Commission Locale d'Information auprès de l'installation nucléaire de base du Tricastin, dite CLIGEET,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n° 157 du site nucléaire du Tricastin, nommée « Base Chaude Opérationnelle du Tricastin » (BCOT), déposée par la société EDF,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 18 novembre 2021, sollicitant l'avis du Conseil départemental de Vaucluse,

Considérant l'avis technique favorable émis par le Bureau de la CLIGEET le 17 février 2022,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 15 février 2022 au jeudi 17 mars 2022, relative à la demande de démantèlement de la BCOT,

Considérant la mise à l'arrêt définitif de la BCOT depuis le 30 juin 2020, suite à la décision d'EDF de procéder au transfert de ses activités dans la nouvelle base de maintenance BAMAS de Saint-Dizier, et le projet de restituer la structure extérieure du bâtiment à son propriétaire ORANO pour un usage industriel conventionnel, après déconstruction et déclassement de l'installation,

Considérant l'analyse technique de ce projet, par un groupe de travail dédié de la CLIGEET qui a conduit à l'élaboration d'un document de synthèse pour restituer les remarques, observations et interrogations de ses membres ainsi que les réponses d'EDF,

D'EMETTRE un avis favorable sur la demande de démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n° 157 du site nucléaire du Tricastin, nommée « Base Chaude Opérationnelle du Tricastin » (BCOT) déposée par la société EDF, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse à l'issue de l'enquête publique.

La mise en œuvre de ce projet n'impacte pas le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-69

Dispositif départemental en faveur de la Culture - Année 2022 - Volet 1 soutien aux acteurs culturels : mesures 1.1 soutien aux lieux et structures permanents, 1.2 soutien aux festivals et manifestations - 2ème répartition - Convention 2022-2024 avec la Société Publique Locale "Les Chorégies d'Orange"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la Culture et de la Conservation du Patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 215/3 du 7/07/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L. 1111-4.

Vu la délibération du Conseil général n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-227 du 18 mai 2018 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) « Les Chorégies d'Orange », afin de reprendre l'activité des Chorégies d'Orange, et qui regroupe le Département de Vaucluse, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Ville d'ORANGE,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-134 du 22 mars 2019 approuvant la convention d'application des obligations d'intérêt général de la SPL « Les Chorégies d'Orange », pour les années 2019 à 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-436 du 22 novembre 2019 approuvant le Schéma départemental de développement des Enseignements Artistiques 2020-2025 (SDDEA) et le Dispositif départemental en faveur de la Culture,

Considérant la programmation 2022 proposée par la SPL « Les Chorégies d'Orange », ainsi que le budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration du 23 septembre 2021,

Considérant que certains bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs

culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

Considérant les demandes des organismes et l'éligibilité de leur projet artistique,

D'ATTRIBUER en application du volet 1 du Dispositif départemental en faveur de la Culture et selon les modalités jointes en annexes un montant total de subventions de 1 996 500 € en faveur de 64 bénéficiaires, dont :

1 123 000 € au titre de la mesure 1.1 « Soutien aux lieux et structures permanents de création artistique et diffusion culturelle »,

873 500 € au titre de la mesure 1.2 « Soutien aux festivals et manifestations culturelles »,

D'ATTRIBUER selon les modalités, jointes en annexes, et aux organismes respectivement visés, 20 000 € au titre de Collèges au concert, 2 400 € au titre de Collèges au Festival d'Avignon, 10 000 € au titre de l'Education populaire et 1 500 € au titre de l'Environnement,

D'APPROUVER les termes des conventions et avenants dont les projets sont joints en annexe, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001,

D'APPROUVER un taux de compensation de 24,95 %, au titre de ses obligations de service public, et un montant prévisionnel maximum de 300 000 € sur le budget TTC de la SPL « Les Chorégies d'Orange », selon la mesure 1.2 Soutien aux festivals et manifestations culturelles,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée, à passer avec la SPL « Les Chorégies d'Orange »,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions avec l'ensemble des partenaires visés en annexe ainsi que tout document se rapportant à ces décisions,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, comptes par nature 65748 et 65742, fonctions 78, 311 et 338 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-130

Convention type d'utilisation des édifices culturels lors de manifestations culturelles - Acquisition d'une œuvre au Musée du Cartonnage et de l'Imprimerie et conditions de rémunération de la plateforme de financement participatif

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales –CGCT), et notamment ses articles L.1111-4, L.1111- 10 et L.3211-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et particulièrement son article L.2124-31 relatif aux édifices affectés au culte,

Vu le Code du Patrimoine (CP), et notamment son livre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux, remarquables et qualité architecturale »,

Vu la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la stratégie départementale *Vaucluse 2025-2040* approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un

développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-560 du 15 décembre 2017, approuvant le Dispositif départemental en faveur du Patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le *Schéma départemental Patrimoine et Culture*,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-578 du 11 décembre 2020 relative au plan de relance de l'investissement intégrant le programme *Plus en avant* qui modifie le *Dispositif départemental en faveur du Patrimoine*,

Considérant l'intérêt pour le Département de réaliser, en partenariat avec les communes et les paroisses de son territoire, des actions de valorisation du patrimoine culturel restaurés avec son soutien financier, en particulier dans les édifices affectés au culte catholique, afin de mettre en lumière son action en faveur de la conservation et de la restauration du patrimoine,

Considérant l'appel à projets lancé pour la création et l'acquisition d'une œuvre dans le cadre des 30 ans du Musée du Cartonnage et de l'Imprimerie, qui fera l'objet d'une campagne de financement participatif,

D'APPROUVER les termes de la convention type tripartite d'utilisation à des fins non cultuelles des édifices affectés au culte catholique lors de manifestations liées aux programmations culturelles, ci-annexée,

D'APPROUVER l'acquisition de l'œuvre de Matthieu Grillet destinée aux collections du Musée du Cartonnage et de l'Imprimerie pour laquelle sera sollicité un financement participatif,

D'APPROUVER les conditions de rémunération de la plateforme Collecticity à hauteur de 200 € forfaitaires et 6% des fonds récoltés,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions se référant à cette décision conformément à la convention type et la convention de mandat avec la plateforme Collecticity ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à ces décisions seront prélevés sur les chapitres 21, 011 et 65, comptes par nature 65818, 62878 et 21621 du budget départemental 2022.

Les recettes ultérieures seront inscrites au chapitre 13, compte par nature 1328, fonction 314 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-128

Château de LA TOUR-d'AIGUES - Avenant n° 4 : montant de la subvention 2021 et prolongation d'un an de la durée de la convention de transfert de gestion du domaine public départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.3213-1 et L.3221-1,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques (CPPP) et notamment l'article L.2123-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-166 du 16 décembre 2016 approuvant la convention de transfert de gestion du Château, domaine public départemental, en faveur de la Commune de LA TOUR-D'AIGUES,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération du Conseil départemental n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu le Schéma Départemental Patrimoine et Culture 2019-2025 approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019, et plus particulièrement son axe 2, « Entreprendre et soutenir une politique culturelle pour tous les Vauclusiens »,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2019-365 du 24 mai 2019, n° 2019-625 du 22 novembre 2019 et n° 2020-571 du 11 décembre 2020, approuvant les avenants n° 1, 2 et 3 de révision du montant initial de la subvention annuelle du Département,

Vu l'article 5 de la convention initiale qui prévoit qu'elle est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans à compter du transfert de gestion du site, soit le 1^{er} juillet 2017, et qu'elle peut « faire l'objet d'un renouvellement pour une durée d'une année par décision préalable et expresse des parties, deux mois au moins avant l'échéance de la convention »,

Considérant qu'au global, l'évolution des dépenses annuelles sur le volet ressources humaines, représente une augmentation de 36 693,66 €,

Considérant qu'au regard du bilan nécessaire de ce transfert, un renouvellement pour une durée d'une année s'avère opportun et envisageable,

Considérant la nécessité de réviser les termes de la convention initiale,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 4 ci-annexé, portant le montant annuel 2021 de la subvention à 191 193,66 € et actant la reconduction d'une année la durée de la convention initiale,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 657348, fonction 312 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-118

Répartition des crédits de subvention - Secteur agricole - 1^{ère} tranche 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022,

Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA.60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4, L.1111- 9, L.3231-3-1 et L.3211-1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et l'axe 1-2, dans lequel le Département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et soutenir l'excellence agricole du Vaucluse, ainsi que l'axe 3 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et plus solidaire,

Vu les délibérations départementales n°2020-568 du 11 décembre 2020 et régionale n°20-713 du 17 décembre 2020 adoptant la convention fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche qui permet au Département d'octroyer des aides à l'agriculture sous certaines conditions,

Considérant les orientations de la politique agricole et forestière votées par délibération n°2020-568 du 11 décembre 2020 « Orientation 1- Relever le défi de la transformation de l'agriculture et de la préservation de la forêt vauclusienne » face au changement climatique » et « Orientation 2 - Consommer, transformer et découvrir les richesses agricoles et forestières »,

Considérant les demandes de divers organismes.

D'APPROUVER la 1^{ère} répartition 2022 de subventions du secteur agricole pour un montant total de 183 920 € détaillée dans le tableau joint en annexe,

D'APPROUVER les termes des conventions fixant les conditions de subventionnement avec le Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agro-Météorologie en Région Sud (CRIAM SUD), la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) la Tapy, le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) BIO-Agribus Vaucluse et le Syndicat des Jeunes Agriculteurs, jointes en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, ces conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les chapitres 65, le compte par nature 65748 et fonction 6312 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-87

Programme Européen LEADER 2014-2020 - Groupement d'actions locales (GAL) Ventoux - Soutien départemental à des actions de développement rural - Décision attributive 2022-1

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) L 352/1 du 24 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020

en ce qui concerne sa prolongation, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L 215/3 du 7 juillet 2020,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020, en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

Vu le régime d'aides notifié n°SA.43783 « aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales », adopté par décision de la Commission Européenne C (2016) 3028 du 25 mai 2016, publié au JOUE du 16 septembre 2016, modifié par le régime d'aides notifié n°SA.59142 du 12 janvier 2021 en ce qui concerne la prolongation de sa date d'expiration jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 2 juillet 2015,

Vu le Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par décision de la Commission Européenne C (2015) 5805 du 13 août 2015 et ses révisions,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.313-1, L.313-2 et R.313-12 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur n°15-632, en date du 26 juin 2015 portant décision de sélection des Groupes Actions Locales (GAL) pour le programme LEADER 2014- 2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le Groupe d'Action Local (GAL) « Ventoux » signée le 20 octobre 2016,

Vu l'article 4 de la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région PACA et du Département de Vaucluse en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche, signée le 31 juillet 2017,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement ses axes 1, 2 et 3, dans lesquels le Conseil départemental s'engage à

accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, soutenir la structuration de territoires de proximité et contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-261 du 22 septembre 2017 concernant la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil départemental du Vaucluse et de leur cofinancement FEADER, hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), pour la programmation 2014-2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-479 du 20 novembre 2020 adoptant l'avenant à la convention relative la gestion en paiement associé par l'ASP au titre des sous mesures 19.2 et 19.3 du LEADER couvrant la période transitoire avant application de la nouvelle programmation 2023-2027,

Vu les avis du Comité de programmation du Groupe d'action locale « Ventoux » du 21 octobre 2021,

Considérant la sollicitation du GAL Ventoux afin d'apporter un cofinancement aux côtés de la Région PACA en Contre Partie Nationale (CPN), en faveur de 5 opérations éligibles au FEADER,

D'APPROUVER l'engagement des crédits départementaux à hauteur de 15 089,33 € (8 279,26 € en section de fonctionnement, 6 810,07 € en section d'investissement) à destination des projets annexés présentés par le GAL Ventoux, selon les modalités exposées en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits départementaux seront prélevés sur les fonds départementaux mis à disposition de l'Agence de Services et de Paiements (ASP) conformément à l'article 8 de la convention-cadre de gestion en paiement associé, votée le 22 septembre 2017 par délibération n° 2017-261.

DELIBERATION N° 2022-29

Établissement Public Foncier PACA (EPF) : convention cadre de partenariat 2022-2025

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe n° 3-2 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2016-856 du 25 novembre 2016 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé une convention cadre de partenariat avec l'Établissement Public Foncier PACA (EPF PACA) pour la période 2016-2020, arrivée à échéance au 31 décembre 2020,

Considérant le nouveau Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) pour la période 2021-2025 approuvé par le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier PACA le 26 novembre 2020,

Considérant qu'il convient de poursuivre le partenariat développé sur le territoire du Vaucluse avec l'EPF PACA à travers une nouvelle convention cadre pour la période 2022-2025 sur la durée du Programme Pluriannuel d'Interventions,

D'APPROUVER les termes de la convention cadre de partenariat à passer avec l'Établissement Public Foncier PACA pour la période 2022-2025 dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER, Madame la Présidente, à signer au nom du Département, ladite convention et toutes pièces relatives à sa mise en œuvre.

Cette décision est sans incidence financière, chaque projet d'opération soutenue par le Conseil départemental de Vaucluse fera l'objet d'une délibération spécifique.

DELIBERATION N° 2022-112

Convention 2022 entre l'agence départementale de l'attractivité de Vaucluse (VPA) et le Département de Vaucluse

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu le Code du Tourisme,

Vu les axes 1 et 4 de la stratégie Vaucluse 2025-2040 adoptée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par lesquels le Département s'engage à structurer le Tourisme en tant que filière forte et à refonder une gouvernance partenariale en accompagnant les stratégies de proximité,

Vu les statuts de l'agence Vaucluse Provence Attractivité (VPA) approuvés par son Assemblée Générale du 13 décembre 2016,

Vu le Schéma Départemental de Développement Touristique du Vaucluse 2020-2025 adopté par délibération n° 2020-222 du 20 novembre 2020,

Considérant la sollicitation financière de Vaucluse Provence Attractivité pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2022,

DE PRENDRE ACTE du plan d'actions 2022 de Vaucluse Provence Attractivité, joint en annexe du projet de convention,

D'APPROUVER le projet de convention, ci-annexé², à intervenir entre le Département et Vaucluse Provence Attractivité,

D'ACCORDER une subvention du Département à Vaucluse Provence Attractivité pour un montant total de 2 486 000 €, au titre de la mise en œuvre du programme d'actions 2022 de l'agence,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit projet de convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 65748, fonction 633 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-137

Règlement départemental d'Aide Sociale

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.3214-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.121-3, L.134-2 et L.223-1,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

Vu l'ordonnance n° 2021-61 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2019-629 du 26 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

Vu le décret n° 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés,

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

Vu la stratégie Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en mobilisant les solidarités humaines et territoriales,

Considérant que depuis l'adoption du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) lors de l'Assemblée départementale du 25 janvier 2019 (délibération n° 2019-44) des mises à jour sont nécessaires en fonction des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des nouvelles dispositions mises en œuvre par le Département à destination des usagers,

Considérant que le Règlement Départemental d'Aide Sociale, acte réglementaire, doit faire l'objet d'une actualisation régulière puisqu'il constitue l'outil auquel tous les acteurs et les partenaires de l'aide sociale de Vaucluse doivent se référer, il vous est proposé la mise à jour du RDAS, afin d'intégrer d'une part, les dernières évolutions législatives et réglementaires précitées et d'autre part, les précisions concernant les prestations pour les personnes âgées et les personnes handicapées et pour l'enfance et la famille,

D'APPROUVER le Règlement Départemental d'Aide Sociale, ci-annexé,

D'AUTORISER Madame la Présidente à mettre en œuvre les dispositions contenues dans ce règlement.

Cette décision est sans incidence financière immédiate. Les incidences financières éventuelles seront conditionnées à la prise de délibérations spécifiques ultérieures.

DELIBERATION N° 2022-142

Compensation de l'impact de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour l'année 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L.312-1 et L.314-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L.312-1 et L.314-6,

Vu l'annexe du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant le cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 dans laquelle le Département s'engage notamment à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à refonder une gouvernance partenariale,

Vu le Schéma de l'Autonomie 2017/2022 du Département de Vaucluse, adopté par délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 et notamment son axe 10 visant la structuration de l'offre de services à domicile pour répondre aux besoins et la promotion de la qualité de prise en charge,

Vu la délibération n° 2021-544 du 29 octobre 2021 approuvant le principe de création d'un dispositif de soutien à destination des SAAD appliquant la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD),

Vu l'avenant 43 convention collective de la BAD conclu le 26 février 2020 et agréé par arrêté du 21 juin 2021,

Considérant l'évolution de la gouvernance des SAAD permettant de mieux répondre aux besoins des usagers,

Considérant l'impact de l'avenant 43 sur les charges supportées par les SAAD mettant en œuvre les aides individuelles allouées par le Département aux personnes âgées et en situation de handicap,

D'APPROUVER le versement d'une dotation exceptionnelle aux SAAD associatifs éligibles pour un montant de 2 216 378,29 € réparti conformément au tableau en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département les conventions conclues entre le Département et les SAAD permettant le versement de la dotation pour 2022 et tout document s'y rapportant.

Le montant global de l'aide financière est fixé pour l'année 2022 à la somme de 2 216 378,29 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 – compte 6568 – fonction 4238 – chapitre 65 – ligne 50516.

DELIBERATION N° 2022-20

Aide aux éleveurs dans le cadre des mesures agro-environnementales d'entretien par l'élevage des coupures de défense des forêts contre les incendies - Décisions attributives 2021

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, qui attribue aux Départements des compétences pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental,

Vu la délibération n° 2008-271 du Conseil général en date du 3 avril 2008 approuvant la participation du Département au financement des Mesures Agro-Environnementales d'entretien des coupures de Défense des Forêts contre les

Incendies (DFCI) pour la période 2008-2013 et la reconduction de ce dispositif pour la période de programmation 2014-2020 dans le cadre du soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) par la mise en place de Mesures Agro-Environnementales Climatiques : « MAEC » à enjeu DFCI,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à accompagner la structuration de territoires de proximité en préservant durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-262 du 28 mai 2021, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé l'avenant n°1 à la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des mesures du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020 dans le cadre du programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques d'entretien par l'élevage des coupures de défense des forêts contre les incendies, dans les massifs forestiers de Vaucluse (MAEC-DFCI),

Considérant la convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et le Département définissant les modalités de la gestion des paiements de ces MAEC, approuvée par délibération du Conseil départemental n° 2017-51 du 31 mars 2017, et signée le 17 juillet 2017,

Considérant les dossiers déposés à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2021 par les candidats à la MAEC à enjeu DFCI pour le territoire de Vaucluse, et instruits par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM),

D'APPROUVER l'octroi d'une aide aux éleveurs ayant prolongé leur engagement 2015-2019 sur l'année 2021, selon le tableau prévisionnel joint en annexe, pour un montant estimatif de 12 976,43 €, à verser par le Département de Vaucluse à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) courant 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits départementaux seront prélevés sur l'exercice 2022, après appel de fonds de l'ASP, sur le chapitre 65, compte par nature 65748, fonction 6312 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-94

Subvention au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) pour travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie - Programmation 2022 (régie)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, attribuant aux Conseils départementaux la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1,

Vu la Loi n° 2016-340 du 22 mars 2016 relative à la protection des forêts contre l'incendie qui indique que les Départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts,

Vu la délibération départementale n° 98-233 du 16 novembre 1998, approuvant la Charte de qualité du balisage et de la signalisation des sentiers de randonnée,

Vu la délibération départementale n° 2016-217 du 25 mars 2016 approuvant la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 1 et 2-2 dans lesquels le Conseil départemental s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération départementale n° 2021-79 du 22 janvier 2021 adoptant la convention cadre définissant les modalités de partenariats entre le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) et le Département pour la période 2021-2023,

Considérant que la programmation de travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) pour 2022 proposée par le SMDVF comme pouvant être mise en œuvre en régie est conforme au Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies et a reçu un avis favorable du comité technique du 30 novembre 2021,

D'ADOPTER d'une part, la programmation de travaux DFCI 2022 réalisés en régie par le SMDVF, jointe en annexe 1, dont le coût total s'élève à 237 500 € HT, et d'autre part, le programme de balisage et le programme prévisionnel de travaux 2022 du PDIPR joint en annexe 2,

D'APPROUVER la participation financière du Département de Vaucluse à la programmation DFCI 2022 à hauteur de 80 %, soit une participation de 190 000 €, les 20 % restants étant de l'autofinancement du SMDVF,

D'ATTRIBUER une subvention de 125 000 € au SMDVF de Vaucluse pour la réalisation de l'entretien du réseau de randonnée, suivant le programme pour l'année 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2324, fonction 76 du budget départemental 2022 pour les travaux de DFCI et sur le chapitre 011, le compte par nature 615231, fonction 78 du budget départemental 2022 pour le PDIPR.

DELIBERATION N° 2022-132

Convention Département de Vaucluse/Bureau de Recherches Géologiques et Minières - Mise en œuvre du réseau des eaux souterraines en 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L2512-5,2° relatif aux activités de recherche et de développement,

Vu la délibération n° 2015-123 du 20 février 2015, par laquelle le Département a approuvé la mise en place du suivi des eaux souterraines en Vaucluse,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à accompagner la structuration de territoires de proximité en préservant durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-126 du 26 mars 2021, par laquelle le Département a approuvé la convention entre le Département et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la remise en œuvre du réseau de suivi des eaux souterraines en Vaucluse et la demande de subvention à l'Agence de l'Eau,

Vu la délibération n° 2022-28 du 28 janvier 2022, adoptant la demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, notamment pour les suivis départementaux de la qualité et de la quantité des eaux souterraines en 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer de nouvelles sondes et de former l'agent du Département pour une mise en œuvre optimale de ce réseau de suivi qualité et quantité sur les eaux souterraines de Vaucluse, il est proposé de signer une convention de recherche et développement avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2022,

Considérant que cette action est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et de la Région PACA, selon le plan de financement joint en annexe,

D'APPROUVER les termes de la convention à passer entre le Département de Vaucluse et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER le financement de cette convention à hauteur de 12 600 € HT soit 15 120 € TTC selon les modalités de versement prévues à l'article 7 de la convention,

D'APPROUVER la demande de financement complémentaire auprès de l'Agence de l'Eau,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011, les comptes par nature 617 et 6231, fonction 733 et 588 du budget départemental 2022.

La recette correspondant à la subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sera imputée au budget départemental 2022 sur le chapitre 74, le compte par nature 74758, fonction 78.

La recette correspondant à la subvention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera imputée au budget départemental 2022 sur le chapitre 74, le compte par nature 7472, fonction 78.

DELIBERATION N° 2022-107

Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE) 2022 - 2026

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 2008-1244 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, et qui a conforté le Département comme chef de file de la politique d'insertion pour des publics dont les situations de précarité impliquent des réponses adaptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu l'article L.263-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, prévoyant que le Département doit se doter d'un Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE),

Vu le PDI 2017-2020 adopté par délibération 2016-780 du 25 novembre 2016, et prorogé d'un an en 2021 par délibération n° 2020-448 du 20 novembre 2020,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, à laquelle le Département a pleinement adhéré dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, signée avec l'Etat le 27 juin 2019,

Considérant les résultats des évolutions mises en place dans le cadre de la stratégie pauvreté et de la refondation de nos dispositifs de référencement, qui ont conduit à articuler le PDIE 2022 – 2026 autour de trois axes prioritaires :

- le retour à l'emploi ou à l'activité des bénéficiaires du RSA,
- la prise en main par le bénéficiaire du RSA de son parcours d'insertion,
- la volonté de répondre aux besoins des emplois vauclusiens en tension,

DE VALIDER le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE) 2022 – 2026 joint à la présente délibération,

D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE).

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-108

Avenant n°1 à la convention de partenariat 2021 avec Pôle Emploi relative au Dispositif Territorial d'Accompagnement (DTA)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, prévoyant que les bénéficiaires du RSA (bRSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel individualisé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040, et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2021-335 du 29 octobre 2021 adoptant la convention de partenariat avec Pôle Emploi, dont l'objet est la mise en place du Dispositif Territorial d'Accompagnement (DTA), permettant à des demandeurs d'emploi peu autonomes dans leur démarche d'être accompagnés intensivement vers un retour à l'emploi durable,

Considérant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi signée avec l'Etat le 27 juin 2019,

Considérant que le projet porté par Pôle Emploi n'a pu être réalisé dans des conditions quantitatives et qualitatives satisfaisante avant le 31 décembre 2021,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 à la convention 2021 avec Pôle Emploi, joint en annexe, permettant de reporter au 31 décembre 2022 le terme de mise en place de l'action,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit avenant ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-104

Première tranche de subventions au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) - Actions relatives à la levée des freins périphériques

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) qui prévoit dans ses articles L.262-27 et suivants que les bénéficiaires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel,

Vu la Loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, prévoyant que les bénéficiaires du RSA (bRSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel individualisé,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017, le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (CALPAE), signée le 27 juin 2019 par le Département, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant les actions définies dans la CALPAE, s'inscrivant dans les priorités conjointes de l'Etat et du Département,

Considérant que le Département, chef de file de la politique d'insertion, définit le Programme Départemental d'Insertion et de l'emploi (PDIE) 2022-2026 qui articule la politique d'insertion autour de trois axes prioritaires :
le retour à l'emploi ou à l'activité des bénéficiaires du RSA,
la prise en main par le bénéficiaire du RSA de son parcours d'insertion,
la volonté de répondre aux besoins des emplois vauclusiens en tension.

Considérant que les projets présentés par les différents acteurs listés en annexe sont en lien avec ces orientations,

D'APPROUVER la participation financière du Département aux actions menées par les six associations listées en annexe, la Communauté de Communes Vaison Ventoux et le CCAS d'Orange pour un montant total de 215 395 € au titre de l'année 2022, selon la répartition jointe en annexe,

D'APPROUVER les termes des conventions annexées à conclure avec ces acteurs, conformément au seuil de

conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n°2001-708 du 30 novembre 2001.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur :

- le compte-nature 65748, fonction 444, chapitre 017, du budget départemental 2022 pour 57 700 €
- le compte-nature 65748, fonction 444, chapitre 017, du budget départemental 2022 pour 157 695 €

DELIBERATION N° 2022-122

Délégation de Service Public portant sur le réseau de communications électroniques Haut et Très Haut Débit - Rapport du délégataire pour l'année 2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.3131-5,

Vu la délibération départementale n° 2011-934 du 28 octobre 2011 statuant sur l'attribution d'une Délégation de Service Public portant sur la conception, la réalisation, et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques Haut et Très Haut Débit,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Département s'engage à promouvoir un Vaucluse connecté,

Considérant le contrat de Délégation de Service Public notifié le 8 décembre 2011 qui prévoit notamment les modalités de contrôle de l'autorité délégante dans son chapitre 1.7,

Considérant le rapport annuel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 transmis par le délégataire « Vaucluse Numérique »,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 07 mars 2022,

Considérant toutefois que ce rapport annuel 2020 souffre d'un certain nombre d'imprécisions de fonds de la part du délégataire,

Considérant que le Département engagera de nouveaux échanges avec le délégataire pouvant aboutir à la tenue d'un audit financier et commercial,

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités transmis par la société délégataire Vaucluse Numérique pour l'année 2020 au titre de la Délégation de Service Public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques Haut et Très Haut Débit, dont le projet est joint en annexe.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-129

Délégation de Service Public portant sur le réseau de communications électroniques Haut Et Très Haut Débit : Avenant n° 17 - Evolution du catalogue de services

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-6 et L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil Général n°2011-934 du 28 octobre 2011 statuant sur l'attribution d'une Délégation de Service Public (DSP) portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de Haut et Très Haut Débit, au groupement solidaire d'entreprises Axione - ETDE (aujourd'hui dénommée Bouygues Energies & Services),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 « soutenir la structuration de territoires de proximité » dans lequel le Conseil départemental s'engage à promouvoir un Vaucluse connecté,

Vu la délibération n°2021-341 du 28 mai 2021, par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°16 à la convention DSP, signée le 7 juin 2021,

Considérant la convention de service public signée le 22 novembre 2011, avec le groupement solidaire d'entreprises Axione – ETDE, substitué par la société Vaucluse Numérique le 8 février 2012,

Considérant les dernières recommandations de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), dans le cadre de la régulation symétrique de la fibre (applicable à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux FttH), à savoir, une décision n°2020-1432 en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et une recommandation en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique,

Considérant que le projet d'avenant n°17 n'entraîne pas d'augmentation supérieure à 5% du montant global des recettes du délégataire,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°17 à la convention de délégation de service public dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit avenant avec Vaucluse Numérique et toutes pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-24

Changement de dénomination du collège Le Luberon à CADENET

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.421-24 en application duquel, la dénomination ou le changement de dénomination d'un établissement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement après avis du maire de

la commune d'implantation et du Conseil d'Administration de l'établissement.

Considérant les avis formulés par le Conseil municipal de CADENET le 6 décembre 2021 et le Conseil d'Administration du collège le 17 janvier 2022,

D'APPROUVER le changement de dénomination du collège « Le Luberon » à CADENET en collège « Le Luberon – Michel Tamisier ».

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière.

DELIBERATION N° 2022-95

Forfait d'Externat Part Matériel (FEPM) 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.151-4 et L.442-9,

Vu la délibération n° 2021-152 du 26 mars 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a fixé les modalités de calcul et de versement du forfait d'externat part matériel (FEPM) ainsi que le montant de la subvention d'investissement des collèges privés sous contrat d'association, une convention triennale ayant été conclue entre les parties, pour les années 2021, 2022 et 2023,

Considérant les modalités de calcul et de versement de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement d'externat des classes des collèges privés sous contrat d'association définies, conformément à l'article L.442-9 du Code de l'Education, et précisées par la jurisprudence (arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 23 novembre 2012).

Considérant la démarche de concertation menée entre le Département, la Direction diocésaine et les établissements privés,

D'APPROUVER les termes de l'avenant annuel relatif au calcul du FEPM 2022 ci-annexé,

D'APPROUVER la répartition du FEPM 2022 entre les 13 collèges privés sous contrat, présentée en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires au versement du FEPM.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022, fonction 221, nature 65512.

DELIBERATION N° 2022-85

Forfait d'Externat Part Personnel (FEP) attribué aux collèges privés sous contrat d'association - Acompte 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.442-9,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3.3 sur lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à réaliser les capacités des vauclusiens,

Considérant que le Forfait d'Externat Part Personnel (FEPP) attribué aux collèges privés sous contrat d'association est la contribution qui couvre les dépenses correspondantes de rémunération des personnels agents techniques des collèges, liées à l'externat des collèges, majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, ainsi que les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés,

Considérant les modalités de calcul du FEPP qui reposent sur le coût des personnels techniques des collèges publics de Vaucluse en 2021, le ratio du nombre d'agents par élève dans les collèges publics vauclusiens en 2021 et les effectifs des collèges privés sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021/2022,

D'APPROUVER la reconduction du mode de calcul du Forfait d'Externat Part Personnel (FEPP) 2022 en prenant l'exercice 2021 comme base de référence,

D'APPROUVER le versement d'un acompte équivalent à 50 % du FEPP versé en 2021 aux 13 collèges privés, selon la répartition présentée en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires, seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 65512, fonction 221 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-101

Répartition des aides sur le secteur du sport - 2ème répartition 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020,

Vu les articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Sport,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des Vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du Département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Vu la délibération n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n° 2020-275 du 29 mai 2020 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur du Sport par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir les associations, les sportifs vauclusiens et les collectivités qui réalisent des projets d'intérêt départemental (articles L.3211-1 et L.3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'inscrivant dans une dynamique de développement et de structuration de l'offre sportive autour de six grandes orientations dudit dispositif : le sport pour tous, le sport scolaire, le sport compétition, le sport citoyen, le sport vecteur d'équité des territoires et le sport nature,

Considérant que les bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant qu'en vertu de l'article L.113-2 du Code du Sport, pour les missions d'intérêt général, listées à l'article R.113-2 dudit code, les associations sportives peuvent recevoir des subventions publiques,

Considérant les 143 demandes des associations sportives, comités départementaux et sportifs vauclusiens et la demande d'une commune vauclusienne œuvrant dans le milieu du sport, listées en annexe,

D'APPROUVER, au titre de l'année 2022, le versement de la deuxième répartition de subventions concernant 144 dossiers, comme définie dans la liste ci-jointe, pour un montant total de 616 732 € consenti aux associations sportives, comités départementaux et sportifs vauclusiens et commune vauclusienne,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions avec le Comité Départemental de Vaucluse de Tennis, Avignon Handball, Mazan Ventoux Comtat Handball, l'Union Sportive Entraigues XIII, le Hockey-Club d'Avignon, l'Union Nationale du Sport Scolaire, Sorgues Basket Club, Avenir Sportif Bédarrides Châteauneuf-du-Pape Rugby, Racing Club Carpentras XIII, Avignon Volley-Ball, BMX Club Sarrians, l'UFOLEP, l'ASSER, GFNY Mont Ventoux et la Commune de COURTHEZON, et l'avenant à la convention avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, joints en annexe, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération du 30 novembre 2001, et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés au budget départemental 2022 sur le chapitre 204 – compte 2324 – fonction 325 pour l'orientation 1.2.1, sur le chapitre 65 - compte 657348 - fonction 326 pour la Commune de COURTHEZON et sur le chapitre 65 - compte 65748 - fonction 326 pour les dossiers relevant des autres orientations.

DELIBERATION N° 2022-12

Appel à projets Avelo2 de l'Ademe - Approbation du projet départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.1111-2 et L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux compétences du Conseil départemental en matière de tourisme, sport, environnement et éducation,

Vu la stratégie Vaucluse 2025-2040, approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 1 dans lequel le Conseil départemental s'engage à soutenir le tourisme en tant que filière forte et l'axe 2 dans lequel il s'engage à conforter un maillage urbain équilibré,

Vu la délibération départementale n° 2019-445 du 5 juillet 2019, par laquelle le Conseil départemental a approuvé le Schéma Départemental de Vélo en Vaucluse qui définit les axes de la politique départementale du vélo,

Vu la délibération départementale n° 2021-123 du 26 mars 2021, par laquelle le Conseil départemental approuve le dispositif départemental en faveur du vélo,

Considérant que la candidature du Département du Vaucluse a été retenue dans le cadre de l'Appel à Projets de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) sur le dispositif « A VELO 2 »,

D'APPROUVER le projet départemental « Vaucluse terre de vélo » tel que détaillé en annexe et évalué à 397 304,60 €,

D'APPROUVER les termes de la convention de financement, pour la mise en œuvre de l'axe 4, évalué à 89 000 € à passer entre l'ADEME et le Départemental dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention de financement avec l'ADEME et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du projet « Vaucluse terre de vélo ».

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 011, les comptes par nature 611 et 6236, fonction 87 en section de fonctionnement et le chapitre 21, le compte par nature 2188, fonction 87 en section d'investissement du budget départemental 2022.

Les recettes seront effectuées au chapitre 74, compte par nature 74718, fonction 87 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-36

Répartition des aides sur le secteur de l'éducation populaire - 1ère répartition 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des Vauclusiens, à participer à l'attractivité

économique du Département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale de l'éducation populaire et de la citoyenneté,

Vu la délibération n° 2017-545 du 24 novembre 2017 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur de l'Education Populaire par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir et développer les actions pédagogiques et citoyennes sur son territoire autour de quatre orientations : la mise en place de parcours d'engagement au sein des associations, la valorisation de la citoyenneté et de la citoyenneté européenne, l'éducation à l'environnement et au développement durable et la promotion et l'éducation à la laïcité et aux valeurs de la République,

Considérant les demandes des quatre associations œuvrant dans le milieu de l'éducation populaire, listées en annexe,

D'APPROUVER, au titre de l'année 2022, le versement de la première répartition de subventions, consenties à quatre associations vauclusiennes, dont la liste est ci-jointe, pour un montant total de 160 900 €,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions, jointes en annexes, avec l'APROVA, les Francas de Vaucluse et la Ligue de l'Enseignement Fédération de Vaucluse, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération du 30 novembre 2001, et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 - compte 65748 - fonction 331 du budget départemental 2022.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N° 2022-1044

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Pauline BONNEFOY
Directrice de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Pauline BONNEFOY, Directrice de l'action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Action sociale :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des arrêtés d'agrément des établissements,
 - des arrêtés de tarification,
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes

dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 1^{er} mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-1045

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Séverine WARTELLE
Responsable territorial ASE
Direction de l'Enfance et de la Famille
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Séverine WARTELLE en qualité de Responsable territorial ASE au sein de la Direction de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Enfance et de la Famille :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,
 - des arrêtés d'admission,
 - des conventions d'hébergement en Lieux de Vie et d'Accueil,
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes, hors hébergement,

3) toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 1^{er} mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-1175

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Christèle BONNET
Chef du service Relais Logistique
Direction de l'Action sociale
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Christèle BONNET, en qualité de Chef du service Relais Logistique au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1- tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

- 2- toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

- 3- toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 8 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-1428

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Florence MARFAING
Chef de service Adoption et Agrément familial
Direction de l'Enfance et de la Famille
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Florence MARFAING, en qualité de Chef de service Adoption et Agrément familial au sein de la Direction de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1- tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2- toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Délégations spécifiques à la fonction :

Tous les actes relatifs à l'exercice de la garde des pupilles de l'Etat.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 18 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

POLE DEVELOPPEMENT

ARRETE N° 2022 – 1089

Portant composition de la Commission Patrimoine en Vaucluse

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, dans lequel le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre ne stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération n° 2017-560 du 15 décembre 2017 portant création du dispositif départemental en faveur du patrimoine,

Vu la délibération n° 2018-201 du 18 mai 2018 relative à la mise en place de la Commission Patrimoine en Vaucluse,

Vu la délibération n° 2022-58 du 28 janvier 2022 portant révision de la composition de la Commission Patrimoine en Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1

La Commission *Patrimoine en Vaucluse* est ainsi composée :

- Monsieur Jean-Baptiste BOULANGER, architecte des bâtiments de France, chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) Vaucluse - en qualité de représentant des services déconcentrés de l'Etat en charge du patrimoine et de l'architecture - ou son(sa) suppléant(e),

- Madame Marceline BRUNET, conservateur général du patrimoine, chef de service du service Patrimoine Traditions et Inventaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son(sa) suppléant(e),

- Monsieur l'abbé Marc QUATREFAGES, curé, délégué épiscopal auprès de la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS) - en qualité de représentant d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la sauvegarde et la valorisation du patrimoine - ou son(sa) suppléant(e),

- Madame Marie DELAUNAY, déléguée départementale de la Fondation du Patrimoine - en qualité de représentante d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la sauvegarde et la valorisation du patrimoine - ou son(sa) suppléant(e),

- Monsieur Géraud BUFFA, conservateur en chef du patrimoine, représentant du Comité d'information et de liaison pour l'archéologie, l'étude et la mise en valeur du patrimoine industriel (CILAC) - en qualité de représentant d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la sauvegarde et la valorisation du patrimoine- ou son(sa) suppléant(e),

- Madame Magali THERON, maître de conférences en histoire de l'art moderne à l'université d'Aix-Marseille, membre du laboratoire Telemme -en qualité de représentante de la recherche universitaire - ou son(sa) suppléant(e),

- Madame Hélène MAIGNAN, archiviste de la ville de Cavillon, membre de l'Association des archivistes français

(AAF) - en qualité de représentante d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la sauvegarde et la valorisation du patrimoine- ou son(sa) suppléant(e).

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Vaucluse,

Madame la Directrice Générale Adjointe par interim du Pôle Développement,

Madame la Directrice du Patrimoine et de la Culture,

Madame le Chef du service de la Conservation départementale,

Madame le Chef du service des Archives départementales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Avignon, le 2 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

POLE RESSOURCES

ARRETE N°2022- 1138

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

- Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

- Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame BONNEFOY Pauline

Fonction : Directrice

Pôle/Direction : Pôle Solidarités – Direction de l'action sociale

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 7 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1878

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU POLE AMENAGEMENT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services ;

Vu l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2019-5608 du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du pôle Aménagement,

Vu l'arrêté n°2021-9240 du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pôle Aménagement

Le pôle aménagement se compose :

- de quatre directions :
 - la direction des bâtiments et de l'architecture
 - la direction des interventions et de la sécurité routière
 - la direction de l'aménagement routier
 - la direction de la logistique
- de deux services :
 - le service comptabilité
 - le service immobilier
- d'une mission gestion des risques et déplacements
- de trois missions d'appui :
 - la mission d'appui budget et ressources
 - la mission d'appui développement technique
 - la mission d'appui relations transversales

Article 2 : Direction des bâtiments et de l'architecture

La direction des bâtiments et de l'architecture comprend :

- le service opérations neuves et réhabilitation
- le service entretien maintenance
- la cellule « faisabilité-programme »
- la cellule « transition énergétique »

Article 3 : Direction des interventions et de la sécurité routière

La direction des interventions et de la sécurité routière comprend :

- le service prestations mutualisées composé :
 - d'un atelier mécanique
 - d'un centre de travaux spécialisés
- le service politiques et expertises composé :
 - d'un bureau information routière
 - d'un bureau sécurité routière
 - d'un bureau ouvrages d'art
 - d'un laboratoire routier
- la cellule programmation budgétaire et contrôle des marchés
- la cellule de pilotage des activités des agences routières
- 4 agences routières départementales et 11 centres d'entretien et d'exploitation routiers

Article 4 : Direction de l'aménagement routier

La direction de l'aménagement routier comprend :

- le service travaux
- le service maîtrise d'ouvrage
- le service études composé :
 - d'un bureau d'études générales
 - d'un bureau d'études opérationnelles
- la cellule programmation budgétaire

Article 5 : Direction de la logistique

La direction de la logistique comprend :

- la mission sécurité et sûreté
- le service logistique – nettoyage - régie composé de trois bureaux :
 - bureau entretien des locaux
 - bureau stocks logistiques
 - bureau régie logistique
- le service achats
- le service véhicules composé de deux bureaux :
 - bureau garage
 - bureau chauffeurs

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2022. A compter de cette date, toutes les dispositions des arrêtés n°2019-5608 du 27 juin 2019 sont abrogées.

Article 7 : Un organigramme des services est annexé au présent arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du pôle Aménagement, les directeurs du pôle Aménagement et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Vaucluse.

Avignon, le 24 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022 - 1879

PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2018-4043 du 14 juin 2018 portant nouvelle organisation de la direction communication externe;

Vu l'arrêté n°2019-3644 du 2 avril 2019 portant nouvelle organisation de la direction générale des services;

Vu l'arrêté n°2021-2756 du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n°2021-9240 du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2022;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1: L'article 2 de l'arrêté n°2021-2756 du 22 mars 2021 est modifié comme suit :

La direction de la relation usagers se compose :

- d'un service des courriers et courriels,
- d'une mission communication interne,
- d'un service centre de contacts et ressources comprenant :
 - une mission ressources et procédures,
 - une mission accueil usagers.

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2022.

Article 3: Un organigramme de la direction générale des services est annexé au présent arrêté.

Article 4: Le directeur général des services du Département et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 24 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022 - 1880

**PORTANT NOUVELLE ORGANISATION
DU POLE DEVELOPPEMENT**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services ;

Vu l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du pôle Développement ;

Vu l'arrêté n°2020-1797 du 6 janvier 2020 portant modification de l'organisation du pôle Développement ;

Vu l'arrêté n°2021-9240 du 23 novembre 2021 portant modification d'organisation des services,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pôle Développement

Le pôle Développement se compose :

- de quatre directions :
 - la direction du patrimoine et de la culture
 - la direction de l'insertion et de l'emploi
 - la direction des collèges et des sports
 - la direction du développement et des solidarités territoriales

-de quatre missions d'appui :

- la mission d'appui ressources humaines
- la mission d'appui budgétaire, logistique, marchés, commande publique, bâtiments
- la mission d'appui informatique, nouveaux applicatifs, systèmes d'information et e-administration
- la mission d'appui juridique, procédures internes et pilotage de soutien aux associations.»

Article 2 : Direction du patrimoine et de la culture

La direction du patrimoine et de la culture comprend cinq services :

- le service des archives départementales composé de deux bureaux :
 - bureau des fonds
 - bureau des publics
- le service archéologie
- le service conservation départementale composé de deux bureaux :
 - bureau des collections, du patrimoine et de la recherche
 - bureau de la coordination, des publics et du développement
- le service prospective et soutien aux acteurs culturels
- le service livre et lecture composé de deux bureaux :
 - bureau ressources
 - bureau développement des collections, des publics et des territoires

Article 3 : Direction de l'insertion et de l'emploi

La direction de l'insertion et de l'emploi comprend deux services et une mission :

- le service droits au Revenu Solidarité Active comprenant la mission droits et devoirs
- le service insertion emploi composé de deux bureaux :
 - bureau parcours individuels insertion
 - bureau ingénierie
- la mission transverse systèmes d'information et d'évaluation.

Article 4 : Direction des collèges et des sports

La direction des collèges et des sports comprend trois services :

- le service programmation et investissements des collèges
- le service pilotage et vie des collèges
- le service sports et éducation populaire composé de deux bureaux :
 - bureau animation des activités de pleine nature
 - bureau prospective et soutien aux acteurs du sport et de l'éducation populaire

Article 5 : Direction de développement et des solidarités territoriales

La direction de développement et des solidarités territoriales comprend :

- le service aménagement de l'espace, agriculture, environnement composé de trois bureaux suivants :
 - bureau aménagement de l'espace, agriculture
 - bureau environnement
 - bureau habitat, énergie
- le laboratoire départemental composé de trois bureaux et une mission :
 - bureau relations clients
 - bureau hygiène alimentaire
 - bureau biologie vétérinaire
 - mission support
- le service attractivité et développement territorial

- le service prospective, soutien aux territoires, Europe

Article 6 : A compter du 1^{er} avril 2022, l'arrêté n°2020-1797 du 6 janvier 2020 est abrogé.

Article 7 : Un organigramme des services est annexé au présent arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe du pôle Développement par intérim, les directeurs du pôle Développement et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 24 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022 - 1881

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU POLE RESSOURCES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2017-8380 du 30 novembre 2017 portant nouvelle organisation du pôle Ressources ;

Vu l'arrêté modificatif n°2017-8695 du 14 décembre 2017 portant nouvelle organisation du pôle Ressources ;

Vu l'arrêté modificatif n°2018-4042 du 14 juin 2018 portant nouvelle organisation du pôle Ressources ;

Vu l'arrêté n°2021-2757 du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du pôle Ressources ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pôle Ressources

Le pôle ressources se compose :

- de quatre directions :
 - la direction des ressources humaines
 - la direction des affaires juridiques
 - la direction des systèmes d'information
 - la direction des finances
- d'un service contrôle de gestion
- d'une mission d'appui accompagnement au changement.

Article 2 : Direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines comprend :

- la mission juridique et relations sociales
- la mission handicap et accompagnement professionnel
- le service emploi, formation et parcours professionnels
- le service des carrières et de la rémunération

- le service action sociale, santé et prévention composé de deux cellules :

- la cellule santé et prévention
 - la cellule action sociale (dont la crèche départementale)
- le service coordination des moyens

Article 3 : Direction des affaires juridiques

La direction des affaires juridiques comprend :

- le service juridique
- le service des marchés
- le service documentation
- le délégué à la protection des données et personne responsable de l'accès aux documents administratifs

Article 4 : Direction des systèmes d'information

La direction des systèmes d'information comprend :

- le service projets et maintenance composé de quatre bureaux
 - bureau SI social
 - bureau SI général
 - bureau SI téléservices - SI collaboratif
 - bureau centre de la donnée
- le service production composé de trois bureaux :
 - bureau exploitation
 - bureau système, stockage et SSI
 - bureau réseaux et télécoms
- le service centre service utilisateurs composé de deux missions et un bureau :
 - mission méthode et qualités de services
 - mission reprographie et stock
 - bureau gestion des services et support
- le service administratif

Article 5 : Direction des finances

La direction des finances comprend :

- le service budget composé de deux bureaux :
 - bureau préparation budget
 - bureau exécution des dépenses
- le service dette, trésorerie et prospective financière
- le service recettes et dématérialisation comptable composé de deux bureaux :
 - bureau exécution des recettes
 - bureau assistance à la recherche de financements
- le service programmation des investissements

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2022. A compter de cette date, toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation des services du pôle Ressources sont abrogées.

Article 7 : Un organigramme des services est annexé au présent arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services du Département, les directeurs du pôle Ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 24 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1882

PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU POLE SOLIDARITES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services ;

Vu l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2016-3236 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du pôle solidarités,

Vu l'arrêté n°2017-7945 du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation sociale du pôle Solidarités,

Vu l'arrêté modificatif n°2017-8208 du 16 novembre 2017 portant nouvelle organisation de la direction de l'action du pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2019-7084 du 15 octobre 2019 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2021-9240 du 23 novembre 2021 portant modification de l'organisation des services,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pôle Solidarités

Le pôle solidarités se compose :

- de trois directions :
 - la direction de l'action sociale
 - la direction de l'enfance et de la famille
 - la direction de l'autonomie
- de trois missions d'appui et un observatoire :
 - la mission d'appui ressources humaines
 - la mission d'appui ressources budgétaires et informatiques
 - la mission d'appui et de pilotage stratégique
 - l'observatoire départemental des solidarités

Article 2 : Direction de l'action sociale

La direction de l'action sociale comprend :

- le service prévention des exclusions et du développement social local,
- le conseil technique en travail social,
- le relais logistique.

Elle comprend également six Territoires d'Intervention Médico-Sociale (TIMS) dotés d'Espaces Départementaux des Solidarités (EDeS) et d'antennes selon le schéma d'organisation suivant :

- TIMS du Haut Vaucluse et de l'Enclave
 - EDeS d'Orange,
 - EDeS de Vaison La Romaine,

- EDeS de Valréas,
- EDeS de Bollène.
- TIMS du Comtat Venaissin
 - EDeS de Carpentras de Lassignon,
 - EDeS de Carpentras Graille.
- TIMS Entre Rhône et les Sorgues
 - EDeS de Sorgues,
 - EDeS Le Pontet.
- TIMS d'Avenio
 - EDeS Est/ Centre-ville,
 - EDeS Sud,
 - EDeS Montfavet,
 - EDeS Ouest.
- IMS Monts de Vaucluse et Pays Cavare
 - EDeS de l'Isle sur La Sorgue,
 - EDeS de Cavaillon.
- TIMS du Luberon
 - EDeS d'Apt,
 - Antenne Viton (Apt),
 - Antenne de Sault,
 - EDeS de Pertuis.

Article 3 : Direction de l'enfance et de la famille

La direction de l'enfance et de la famille comprend :

- le service modes d'accueil
- le service tarification contrôle comptabilité
- le service adoption agrément familial
- le service enfants et adultes vulnérables
- le service départemental PMI santé
- les responsables territoriaux ASE

Article 4 : Direction de l'autonomie

La direction de l'autonomie comprend :

- le médecin coordonnateur,
- la mission ingénierie projets,
- le service tarification et contrôle,
- le service prestations,
- le service évaluation et accompagnement
- la maison départementale des personnes handicapées comprenant :
 - la mission équipe pluridisciplinaire
 - la mission gestion administrative, juridique et financière
 - la mission instruction commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
 - le relais accueil handicap

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2022. A compter de cette date, les arrêtés n°2016-3236 du 30 juin 2016, n°2017-7945 du 23 octobre 2017, n°2017-8208 du 16 novembre 2017, n°2019-7084 du 15 octobre 2019, n°2020-8584 du 19 novembre 2020 sont abrogés.

Article 6 : Un organigramme des services est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du pôle Solidarités, les directeurs du pôle Solidarités et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 24 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

POLE SOLIDARITES

ARRÊTÉ N°2022-1012

Portant autorisation d'extension provisoire pour 3 places au Service de Placement Familial Spécialisé de l'ADVSEA 84000 AVIGNON

FINESS n° 84 000 582 1

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2017-107 sous compétence conjointe du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil départemental en date du 9 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Service de Placement Familial Spécialisé à Avignon, géré par l'ADVSEA ;

Vu l'arrêté n°2018-3646 sous compétence conjointe du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil départemental en date du 9 mai 2018, portant modification de la capacité du Service de Placement Familial Spécialisé à Avignon, géré par l'ADVSEA ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse, dans le cadre de la délibération n°2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise à l'abri immédiate d'une fratrie de 5 enfants ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Une extension provisoire de 3 places est autorisée pour permettre l'accueil d'une fratrie.

Article 2 – Cette autorisation cessera définitivement à la date du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 1^{er} mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1051

**EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris
119, avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle du 7 janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris à CAVAILLON ;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclue le 2 février 2016 entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris à CAVAILLON ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 février 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 15 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours de traitement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD du CHI de Cavailon-Lauris gérées par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris, sont autorisées à 1 929 920,03 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 147 692,83 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 9 775,25 €
Dépendance : déficit de 88 813,31 €
Soins : déficit de 49 104,27 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 9 775,25 €. Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du CHI de Cavillon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 51,51 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 68,30 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 1^{er} mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1052

**Accueil de Jour du CHI Cavillon-Lauris
119, avenue G. Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courriel du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires

transmises le 11 février 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 16 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 22 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour du CHI Cavillon-Lauris géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavillon-Lauris, sont autorisées à 60 546,49 € pour l'hébergement et 30 022,31 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est :
- en hébergement, un déficit de 6 572,50 € affecté en report à nouveau déficitaire.
- en dépendance, un déficit de 9 721,66 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour du CHI Cavillon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

↳ Tarif journalier hébergement : 22,95 €
↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 16,92 €
GIR 3-4 : 10,74 €
GIR 5-6 : 4,56 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 1^{er} mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1053

EHPAD "Villa Béthanie"
90, route de Tarascon
84000 AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Villa Béthanie" à AVIGNON ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 21 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 24 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Villa Béthanie" gérées par l'Association D'Aide aux Personnes Agées, sont autorisées à 816 597,01 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 15 192,96 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 3 545,81 €

Dépendance : déficit de 558,25 €

Soins : déficit de 11 088,90 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 2 826,21 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Villa Béthanie" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 65,41 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 81,79 €

A compter du 1^{er} janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 65,35 € TTC.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 1^{er} mars 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1054

Résidence Autonomie "Le Ronquet"
350 Rue du Ronquet
84700 SORGUES

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du

Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 24 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Le Ronquet"- SORGUES sont autorisées à 874 263,72 €. Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	239 371,72 €
Groupe 2	Personnel	370 161,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	264 731,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	730 861,10 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	81 242,60 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	7 561,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 85 071,67 € qui est affecté comme suit :

- 55 525,45 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation
- 29 546,22 € à la réduction des charges d'exploitation
Compte tenu du résultat de l'exercice 2019, l'excédent de 25 052,80 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée hébergement 2022.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Le Ronquet" géré par CCAS Sorgues, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

- F1 : 28,79 €.
- F2 personnel seule : 38,87 €

- Repas midi : 7,31 €
- Repas soir : 13,00 €
- Repas extérieur : 9,29 €
- Repas du soir allégé : 4,00 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté

doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 1^{er} mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1055

**EHPAD "Saint Roch" Avignon
Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté N°2021-10216 du 21 décembre 2021 du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2017 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Saint Roch" Avignon à AVIGNON ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 février 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 11 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 25 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Roch" Avignon géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg, sont autorisées à 2 589 963,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 23 590,03 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 9 325,76 €

Dépendance : déficit de 68 746,83 €

Soins : excédent de 35 831,04 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 9 325,76 €. Ce dernier est affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" Avignon à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 64,56 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 82,65 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 1^{er} mars 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1056

Accueil de Jour "St Roch Avignon"
1 Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 7 février 2022 ;

Considérant l'absence de réponse envoyée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 25 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "St Roch Avignon" géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg, sont autorisées à 37 586,00 € pour l'hébergement et 36 168,31 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est :

- en hébergement, un déficit de 4 770,59 € repris sur la réserve de compensation des déficits

- en dépendance, un déficit de 16 963,94 € qui est affecté en report à nouveau

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "St Roch Avignon" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

↳ Tarif journalier hébergement : 26,42 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 30,39 €

GIR 3-4 : 19,29 €

GIR 5-6 : 8,18 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté

doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 1^{er} mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1173

S.A.R.L. KIDS & BAMBINI
Mme Jennifer ARZALIER
223 rue St Exupéry
Lotissement le petit prince
84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « Kids & Bambini »
223 rue St Exupéry
Lotissement le petit prince
Service 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

Autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'une micro crèche

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu la demande d'ouverture et de fonctionnement formulée le 04 août 2021 par Mme ARZALIER, gestionnaire de la SARL « Kids & Bambini » à Saint-Saturnin-les-Avignon ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 – la SARL « Kids & Bambini » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – 223 rue Saint-Exupéry lotissement le Petit Prince à SAINT-SATURNIN – LES-AVIGNON, à compter du 7 mars 2022 sous réserve :

- de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

- de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3- du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 10 places (enfants de deux mois et demi à quatre ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures.

Article 3– Madame Celine BRUNET, Éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame Jennifer ARZALIER gestionnaire, titulaire du CAP petite enfance interviendra auprès des enfants en fonction des besoins ponctuels.

Madame BRESSY, infirmière puéricultrice, intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

Le personnel est également composé de :

- Deux professionnelles diplômées d'un CAP Petite Enfance. Leur temps de travail hebdomadaire respectif est fixé à 35 heures et 20 heures.

- Une professionnelle diplômée d'un BEP Carrières Sanitaires et Sociales en cours de validation des acquis de l'expérience du CAP Accompagnant Educatif de la Petite Enfance. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

La livraison des repas est effectuée par « le ramier » 290 avenue des lacs 84270 VEDENE.

Article 4 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la gestionnaire de la S.A.R.L sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 8 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1174

S.A.R.L. T4B VEDENE PAPRIKA
M. Lionel VEILLEPEAU
95 route de Lyon
84000 AVIGNON

Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « Times 4 Baby Paprika »
164 route de réalpanier
84270 VEDENE

Autorisation d'ouverture et de fonctionnement **d'une micro crèche**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu la demande d'ouverture et de fonctionnement formulée le 03 décembre 2021 par Monsieur VEILLEPEAU, gestionnaire de la SARL TIMES 4 BABY à Vedène ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 – la SARL « TIMES 4 BABY » est autorisée à faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – 164 route de réalpanier 84200 Vedène, à compter du 1^{er} mars 2022 sous réserve :

- 1- de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
- 2- de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- 3- du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 12 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures 30.

Article 3 – Madame Florence GUILLOT, Educatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire sur cette structure est fixé à 0,5 équivalent temps plein.

Le personnel est également composé de :

- Deux auxiliaires de puériculture. Leur temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.
- Deux professionnelles diplômées d'un CAP Petite Enfance et d'un baccalauréat professionnel SAPAT (Service aux

personnes et aux territoires). Leur temps de travail est fixé respectivement à 35 heures et à 17 heures 30.

Madame Sandrine PETIOT, éducatrice de jeunes enfants et possédant un diplôme de praticien en relation d'aide délivré par l'institut Cassiopée formation, anime les temps d'analyses professionnelles à hauteur de 6 heures minimum par an par professionnel (conformément à l'article R.2324-37 du Code de la Santé Publique).

Madame Clémentine TESTUZ, puéricultrice, intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

La livraison des repas est effectuée par le traiteur « Le Ramier » à Vedène.

Article 4 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la gestionnaire de la S.A.R.L sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 8 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1208

ARRETE ARS/DOMS/PA N°2021-043
Réf. : DOMS-1021-16454-D

portant actualisation de l'arrêté d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Vincent » sis 25 chemin de la paix à Courthézon (84350).

FINESS EJ : 84 001 715 6
FINESS ET : 84 000 619 1

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016R199 et CD n°2016-7347 relatif au renouvellement de l'autorisation de

fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » à Courthézon en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant la recommandation de bonnes pratiques professionnelles, « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » du 13 décembre 2016 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladie neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis 2019 ;

Considérant le CPOM 217-2021 suivi du CPOM mi-parcours ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est mis en place au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION MAISON SAINT VINCENT
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 715 6
Adresse : 25 chemin de la paix 84350 Courthézon
Numéro SIREN : 775 714 090
Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD MAISON SAINT VINCENT
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 619 1
Adresse : 25 chemin de la paix 84350 Courthézon
Numéro SIRET : 775 714 090 00039
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUJ

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 80 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de

la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 9 mars 2022
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Signé Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1209

ARRETE ARS/DOMS/PA N°2021-045
Réf. : DOMS-1021-16463-D

portant actualisation de l'arrêté d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hippolyte Sautel » sis 128 chemin des écoliers à Mazan (84380).

FINESS EJ : 84 000 081 4
FINESS ET : 84 000 215 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R256 et CD n°2017-7440 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » à Mazan en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2020-009 et conseil départemental n°2020-3510 portant réduction de 2 lits de la capacité d'hébergement temporaire et augmentation de 2 lits de la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD

« Hippolyte Sautel » à Mazan en date du 31 mars 2020 ;

Considérant la recommandation de bonnes pratiques professionnelles, « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » du 13 décembre 2016 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladie neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis fin 2019 ;

Considérant le CPOM 2019-2023 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est mis en place au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hippolyte Sautel ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 52 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAZAN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 081 4

Adresse : 128 chemin des écoliers 84380 MAZAN

Numéro SIREN : 268 400 249

Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

Entité établissement (ET) : EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 215 8

Adresse : 128 chemin des écoliers 84380 MAZAN

Numéro SIRET : 268 400 249 00036

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 52 lits en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins

remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 9 mars 22
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Signé Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022 - 1210

ARRETE ARS/DOMS/PA N°2021 - 044

Réf. : DOMS-1021-16455-D

portant actualisation de l'arrêté d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Tilleul d'Or » sis place de l'aire de la croix à Sablet (84110).

FINESS EJ : 84 000 083 0

FINESS ET : 84 000 217 4

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1, D312-155-0-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°206-R210 et CD n°2017-170 relatif au renouvellement de l'autorisation de

fonctionnement de l'EHPAD « le Tilleul d'Or » à Sablet en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant la recommandation de bonnes pratiques professionnelles, « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » du 13 décembre 2016 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladie neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément aux conditions précisées à l'article D312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles et à la recommandation de bonnes pratiques professionnelles « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » ;

Considérant le CPOM 2017-2021 suivi du CPOM mi-parcours ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1 : un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est mis en place au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Tilleul d'Or ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 46 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : EHPAD SABLET
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 083 0
Adresse : Place aire de la croix 84110 SABLET
Numéro SIREN : 268 400 355
Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

Entité établissement (ET) : EHPAD LE TILLEUL D'OR
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 217 4
Adresse : Place aire de la croix 84110 SABLET
Numéro SIRET : 268 400 355 00015
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET.

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 46 lits en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 9 mars 2022

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Signé Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-1279

Autorisant la création d'une structure expérimentale pour la mise à l'abri d'urgence, l'hébergement et l'accompagnement de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par l'AHARP

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1 §12, L.313-1 et R.313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant l'appel à initiative pour la création d'un dispositif expérimental de 6 places spécifiques d'accueil en Vaucluse, pour la mise à l'abri d'urgence, l'hébergement et l'accompagnement de mineurs ;

Considérant le dossier déposé par l'Association « AHARP » en date du 30 Octobre 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La création d'une structure expérimentale par l'association « AHARP », dont le siège social est situé 375 rue Pierre Seghers à Avignon, est autorisée afin d'accueillir mineurs âgés de 5 à 18 ans, pour une capacité de 6 places réparties sur le Département de Vaucluse

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans. L'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – La structure fera l'objet d'une visite de conformité conformément à l'article D.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N°2022-1280

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2022

Foyer les Sources
86, avenue des Sources
84000 Avignon

N° FINESS : 840 013 015

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-7099 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « les Sources » à Avignon ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 24 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 8 mars 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer « Les Sources » à Avignon sont autorisées pour un montant de 1 259 369,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	130 562,00 €
Groupe 2	Charges de personnel	898 417,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	230 390,00 €
RECETTES		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 210 471,24 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	15 713,00 €
Groupe 3	Produits financiers et non encaissables	0,00 €

Il n'y a pas de dépenses rejetées au CA 2020.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 184,76 € qui a été affecté en totalité en réduction des charges d'exploitation. Le solde de l'excédent 2019, soit 33 000 € est également affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 – Le prix de journée du foyer « Les Sources » à Avignon est fixé à 195,31 € à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon le 15 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N°2022-1281

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2022

SAPSAD « Pluriels » à Valréas
Géré par l'association UIS Pluriels
1760 Chemin de la Décelle
26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux

N° FINESS : 840 018 980

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2010-690 du Président du Conseil général en date du 16 février 2010 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) par l'association « Pluriels » pour une capacité de 20 places sur l'unité territoriale du Haut-Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2011-3327 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension de la capacité de 20 à 23 places ;

Vu l'arrêté n° 2018-4283 du Président du Conseil départemental en date du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension de la capacité de 23 à 25 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 février 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 25 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 8 mars 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile « Pluriels » à Valréas sont autorisées pour un montant de 494 218,22 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	31 229,07 €
Groupe 2	Charges de personnel	406 071,10 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	56 918,05 €
RECETTES		
Groupe 1	Produits de la tarification	484 956,65 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 9 261,57 € affecté à la réduction des charges d'exploitation 2022.

Article 3 – Le prix de journée du SAPSAD « Pluriels » à Valréas est fixé à 54,79 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mars 2022

La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-1282

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2022

du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « La Providence »

99, avenue Jean Moulin à Orange
géré par la Fondation « La Providence »
à ORANGE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2008-474 du Président du Conseil général en date du 18 janvier 2008 du SAPSAD « La Providence » à Orange pour une capacité de 18 places ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension n°2011-3328 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2011 du SAPSAD « La Providence » à Orange pour une capacité de 22 places ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension n°2020-4477 du Président du Conseil départemental en date du 16 juin 2020 du SAPSAD « La Providence » à Orange pour une capacité de 23 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 2 novembre 2022.

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises 21 février 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 25 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 08/03/2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « La Providence » 99, rue Jean Moulin à Orange sont autorisées pour un montant de 563 180,00 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	46 172,00
Groupe 2	charges de personnel	450 798,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	66 210,00
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	501 545,10
Groupe 2	autres produits d'exploitation	8 794,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 52 840,90 € affecté pour la totalité en réduction des charges d'exploitation du BP 2022.

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD « La Providence » à ORANGE est fixé à 62,23 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1283

**Résidence Autonomie "Rustin"
Place des Martyrs de la Résistance
84400 APT**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et

Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 février 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 2 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 08 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Rustin"- APT sont autorisées à 1 039 941,57 €

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	248 106,00 €
Groupe 2	Personnel	549 730,48 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	242 105,09 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	764 444,43 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	266 521,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	5 866,14 €

Ce montant tient compte des dépenses rejetées à hauteur de 3 110 €

Article 2 – Le résultat comptable de l'exercice 2020 est un excédent de 11 680,05 €. Suite à une reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement non autorisée, le résultat à affecter est un excédent de 438 722,05 €.

Celui-ci est affecté comme suit :

- 427 042 € à l'investissement

- 11 680,05 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Rustin" gérée par le CCAS d'Apt, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

F1 : 16,42 €

F1 bis : 28,72 €

Chambre d'hôte : 18,15 €

Repas midi : 7,22 €

Repas du portage : 8,00 €

Repas extérieur : 9,16 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184,

rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1284

EHPAD "Les Allées de Chabrières"
749 rue Paul Valéry
84500 BOLLENE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 février 2021 ;

Considérant la réponse envoyée le 28 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 8 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les Allées de Chabrières", sont autorisées à 2 441 102,17 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 1 025,23 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 120 288,20 €

Dépendance : excédent de 2 332,82 €

Soins : excédent de 118 980,61 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 120 288,20 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 3– Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Allées de Chabrières" à BOLLENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,80 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 81,35 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-1442

**Portant fermeture
du Lieu de Vie et d'Accueil
géré par Mme Annie SEGUIN
67 Av. des Amandiers
84380 MAZAN**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 07-3205 du 25 mai 2007 du Président du Conseil général autorisant la création du Lieu de Vie et d'Accueil situé à Mazan géré par Madame SEGUIN pour une capacité de 3 places ;

Considérant le courrier du 9 mars 2022 de Madame Annie SEGUIN, permanente du Lieu de Vie et d'Accueil à MAZAN, informant de la cessation de son activité au 25 mai 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Lieu de Vie et d'Accueil de Madame SEGUIN, situé au 67 Avenue des Amandiers 84380 Mazan, n'est plus autorisé à fonctionner à compter du 24 mai 2022 à minuit.

Article 2 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et Madame la Responsable du Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-1444

**USLD du Centre Hospitalier de Pertuis
Avenue des Tamaris
13615 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313- 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2008 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier de Pertuis ;

Considérant le courrier du 8 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 2 mars 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 11 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Pertuis gérées par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix, sont autorisées à 1 115 846,00 € pour l'hébergement et 375 326,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 n'a pas été communiqué.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Pertuis, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 83,33 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,49 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 23,28 €
GIR 3-4 : 14,78 €
GIR 5-6 : 6,26 €

↳ Dotation globale : 194 171,45 €
Versement mensuel : 16 180,95 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184,

rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1445

**Société par Actions Simplifiées
People and Baby
Bureau régional du sud-est
Madame Hélène RICHARD
115 rue Saint-Jacques
13006 MARSEILLE**

**Micro crèche « Pic et Pic »
route de l'aérodrome bâtiment 1
15 allée Camille Claudel
84140 MONTFAVET**

***Autorisation pour un nouveau fonctionnement
d'une micro crèche
Modification de personnel***

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°17-7252 du 29 août 2017 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « Pic et Pic » à Montfavet ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°17-7252 du 29 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La SAS People and Baby est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une micro crèche – 15 allée Camille Claudel 84140 MONTFAVET, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 10 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 19h.

Article 4 – Madame Céline NAVARRETE, éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 17 heures 30 sur cette structure et 17h30 sur la structure « petits lutins » à Montfavet.

Le personnel est également composé :

- Une éducatrice de jeunes enfants. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

- Une auxiliaire de puériculture. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

- Une personne titulaire du CAP Petite Enfance. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 24 heures.

Madame Emmanuelle KHALEF anime les temps d'analyses professionnelles à hauteur de 6 heures minimum par an par professionnel (conformément à l'article R.2324-37 du Code de la Santé Publique).

Madame Doris PERNELLE, infirmière, intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de la SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 22 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1446

**Société par Actions Simplifiées
People and Baby
Bureau régional du sud-est
Madame Hélène RICHARD
115 rue Saint-Jacques
13006 MARSEILLE**

**Micro crèche « Les petits lutins »
250 avenue Félicien Florent
84140 MONTFAVET**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une
micro crèche
Modification de personnel**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1679 du 25 mars 2016 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « Les petits lutins » à Montfavet ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°16-1679 du 25 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La SAS People and Baby est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une micro crèche – 250 avenue Félicien Florent 84140 MONTFAVET, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 10 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18h 30.

Article 4 – Madame Céline NAVARRETE, éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de directrice de cette

structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 17 heures 30 sur cette structure et 17 heures 30 sur la structure « pic et pic » à Montfavet.

Le personnel est également composé :

- Une auxiliaire de puériculture. Son temps hebdomadaire est fixé à 35 heures.
- Trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance. Leur temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures pour deux d'entre elles et 17 h 30.

Madame Emmanuelle KHALEF anime les temps d'analyses professionnelles à hauteur de 6 heures minimum par an par professionnel (conformément à l'article R.2324-37 du Code de la Santé Publique).

Madame Doris PERNELLE, infirmière, intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de la SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 22 mars 2022

La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE 2022-1447

**Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
CRECHES PETITS BONHEURS
1494 route de Châteauneuf du Pape
84100 ORANGE**

**Micro crèche « Petits bonheurs »
9 chemin national
84420 PIOLENC**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement
d'une micro crèche
Augmentation de la capacité d'accueil**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°21-5724 du 23 juillet 2021 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « Petits bonheurs » à PIOLENC ;

Vu la gestion de la micro crèche «Petits bonheurs» confiée à la Présidente de la société CRECHES PETITS BONHEURS le 23 juillet 2021 ;

Vu la demande d'augmentation de capacité d'accueil formulée le 22 février 2022 par la gestionnaire de la micro crèche « Petits bonheurs » à PIOLENC;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 21-5724 du 23 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La SASU CRECHES PETITS BONHEURS est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure micro crèche – 9 chemin national 84420 PIOLENC, sous réserve :

- 1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
- 2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- 3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 11 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h 30 à 19h.

Article 4 – Madame Coralie SUCHON, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame Léa POUBLAN-COUSTE, auxiliaire de puériculture, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 28 heures.

Le personnel est également composé :

- Deux animatrices petite enfance. Leur temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures et 17 heures 30.
- Une auxiliaire de puériculture. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 22 heures.

Madame Florence NAL, psychologue, anime les temps d'analyses professionnelles à hauteur de six heures minimum par an par professionnel (conformément à l'article R.2324-37 du Code de la Santé Publique).

Madame le Docteur Elisabeth DELEAU intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour six enfants) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de la SASU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 22 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-1448

**SAS « The World's little House »
Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro crèche « la petite maison du monde »
26 avenue de Gladenbach
84170 Monteux**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement
d'une micro crèche
Augmentation de la capacité d'accueil**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°19-7074 du 15 octobre 2019 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « La petite maison du monde » à Monteux ;

Vu la gestion de la micro crèche «La petite maison du monde» confiée à la Présidente de la SAS Madame KHAMMA Imane le 15 octobre 2019;

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil formulée le 25 janvier 2022 par la Présidente de la micro crèche «La petite maison du monde» à Monteux ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 19-7074 du 15 octobre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La SAS THE WORLD'S LITTLE HOUSE est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite

enfance micro crèche – 26 avenue de Gladenbach 84170 Monteux, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 -du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 12 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

Article 4 – Madame Imane KHAMMA, Éducatrice spécialisée est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé de :

- Trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance. Leur temps de travail hebdomadaire est fixé à 28 heures.
- Une auxiliaire de puériculture. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 20 heures.

Madame Karima AURARD, psychanalyste, anime les temps d'analyses professionnelles à hauteur de 6 heures minimum par an par professionnel (conformément à l'article R.2324-37 du Code de la Santé Publique).

Le docteur LEGEIN intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

La livraison des repas est effectuée par le traiteur LE RAMIER à VEDENE.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour six enfants) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 22 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-2377

**Accueil de jour "Saint Martin"
Foyer Saint Martin
Hameau de Serres
84200 CARPENTRAS**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2017-55 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse relatif au renouvellement de fonctionnement du Foyer de Vie « Saint-Martin » à CARPENTRAS géré par l'APEI de CARPENTRAS fixant la capacité de l'Accueil de jour à 2 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-65 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 février 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 14 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de jour "Saint Martin" à CARPENTRAS géré par l'association APEI CARPENTRAS, sont autorisées à 46 010,11 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	8 520,44 €
Groupe 2	Personnel	33 661,32 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	3 828,35 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	46 010,11 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le prix de journée applicable au Service d' Accueil de jour "Saint Martin" à CARPENTRAS, est fixé à 103,39 € TTC à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-2378

SAVS "APEI CARPENTRAS"
Avenue Jean-Louis PASSET
Impasse Emile LITRE
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 08-7067 du 12 décembre 2008 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant APEI CARPENTRAS à créer un SAVS "APEI CARPENTRAS" à CARPENTRAS pour une capacité de 20 places ;

Vu la convention du 16 mars 2009 concernant le SAVS "APEI CARPENTRAS" entre le Conseil général de Vaucluse et l'APEI CARPENTRAS portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-65 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 février 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 4 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 14 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS "APEI CARPENTRAS" à CARPENTRAS géré par l'association APEI CARPENTRAS, sont autorisées à 180 552,31 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges courantes d'exploitation	13 000,00 €
Groupe 2	Personnel	140 513,58 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	27 038,73 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	175 467,55 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 17 084,76 € affecté comme suit :

- 12 000,00 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

- 5 084,76 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3– La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS "APEI CARPENTRAS" à CARPENTRAS, est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Prix de journée : 34,77 € TTC

Dotation globalisée : 175 467,55 € TTC

Dotation mensuelle : 14 622,30 € TTC

Article 4 – Suivant l'article R. 314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde de la dotation globalisée 2022, à savoir 1 660,13 €, sera régularisé lors du prochain paiement.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-2379

**USLD du CHI de Cavailon Lauris
119, avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-65 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 7 janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du CHI de Cavailon Lauris à CAVAILLON ;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclue le 2 février 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du CHI de Cavailon Lauris à CAVAILLON ;

Considérant le courriel 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 14 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon Lauris gérées par le CHI de Cavailon-Lauris, sont autorisées à 549 291,59 € pour l'hébergement et 195 547,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est :
- en hébergement, un excédent de 20 725,72 € affecté en report à nouveau excédentaire.
- en dépendance, un excédent de 2 014,03 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Article 3– Les tarifs applicables à l'USLD du CHI de Cavailon Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 65,16 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 48,44 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 19,24 €
GIR 3-4 : 12,21 €
GIR 5-6 : 5,18 €

↳ Dotation globale : 108 460,17 €
Versement mensuel : 9 044,92 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2380

**Portant renouvellement d'autorisation
du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres »
à Entraigues sur la Sorgue (84320)**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-2 et L3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R 313-1,

Vu l'arrêté n°07-1609 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » situé sur la commune d' Entraigues-sur-la-Sorgue pour une capacité de 5 places ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » à Entraigues-sur-la-Sorgue pour une capacité de 5 places en date du 7/03/2022 ;

Considérant le résultat de l'évaluation externe du 20/07/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » de M. VIGUIE, sis Mas de la Dragonette 260, chemin André Messenger 84320 ENTRAIGUES est autorisé à accueillir des mineurs de plus de dix ans et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L 222-5, et ceci, pour une capacité de cinq places.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 27/03/2022.

Article 3 – Le prix de journée ne peut être supérieur à un montant maximal de 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 – À aucun moment la capacité du lieu de vie et d'accueil, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 – Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L. 312-8 du code précité.

Article 6 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, et les responsables du lieu de vie et d'accueil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 25 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2381

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2022 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » 24, rue du Noble à ORANGE

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°2016-7094 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange d'une capacité de 23 places ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension n°2017-9281 du Président du Conseil départemental en date du 26 décembre 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange pour une capacité de 25 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 12 février 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 18 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Providence » à ORANGE sont autorisées pour un montant de 1 658 064,00 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	201 233,00 €
Groupe 2	charges de personnel	1 195 560,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	261 271,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 600 286,87 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	10 899,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le solde de l'excédent du compte administratif 2020 de 41 069,13 € vient en atténuation du prix de journée 2022. La dépense rejetée au CA 2020 est de 5 809,00 €

Article 3 - Les prix de journée de la MECS et du SAE « La Providence » à ORANGE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

MECS : 217,26 €
Service Accompagnement Extérieur : 80,49 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 25 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTE N°2022-2382

FINANCEMENT 2022

Siège ADVSEA
12 bis, boulevard Saint Ruf
84000 AVIGNON
N° FINESS : 840 010 102

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-8738 du Président du Conseil départemental en date du 23 décembre 2019, portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'ADVSEA ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 27 décembre 2021 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 5 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 10 mars 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Siège de l'ADVSEA à AVIGNON sont autorisées à 689 542,41 €
Une dépense de 43 108,07 € est rejetée au CA 2020. Conformément à l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016, elle est déduite des produits de la tarification 2022.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 31 471,11 € affecté en totalité à l'augmentation des charges d'exploitation.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019- 8738 du 23 décembre 2019, le financement du siège de l'ADVSEA s'effectue par une quote-part intégrée dans chacun des établissements et services. La répartition de cette quote-part s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation de l'exercice 2020, hors les frais de siège, les crédits non reconductibles et les dépenses refusées, soit :

ETABLISSEMENT OU SERVICE	QUOTE-PART 2022
Service A.E.M.O	116 116,25 €
MeCS Le Moulin du Vaisseau	52 482,35 €
MeCS La Verdière	106 998,49 €
Service de Prévention Spécialisée Territorialisée	82 461,92 €
Service de Placement Familial Spécialisé	168 944,04 €
MeCS Les Sources	55 053,46 €
SAPSAD ADVSEA	23 750,33 €
Service des Investigations	18 215,21 €
Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial	26 211,03 €
Service de Mesures d'Accompagnement Judiciaire	27 672,37 €
TOTAL	677 905,45 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et le Président de l'association susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 25 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2383

Portant prolongation provisoire de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « La Colombe » situé sur la commune de MONTFAVET
Mme Marie-Christine MOULET

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-2 et L3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R 313-1,

Vu l'arrêté n°07-3202 du 25 mai 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « La Colombe » situé sur la commune de Montfavet pour une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté n° 2014-5065 du 8 août 2014 du Président du Conseil général portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « La Colombe » à Montfavet pour une capacité de 6 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2019-3546 du 29 mars 2019 du Président du Conseil départemental de Vaucluse portant la capacité à 3 places du lieu de vie et d'accueil « La Colombe » à Montfavet ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire du COVID 19 qui n'a pas permis au lieu de vie et d'accueil « La Colombe » de pouvoir réaliser l'évaluation externe nécessaire au renouvellement de son autorisation dans les délais impartis.

Considérant la demande écrite de Mme MOULET en date du de poursuivre l'activité du lieu de vie et d'accueil « La Colombe »;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lieu de vie et d'accueil « La Colombe » de Mme MOULET, est autorisé à accueillir des mineurs de plus de 6 à 18 ans relevant de l'article L 222-5, et ceci, pour une capacité de 3 places.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 24/05/2022 mais conditionnée à la transmission de l'évaluation externe avant la date 31/12/2022 à l'autorité compétente.

Article 3 – Le prix de journée ne peut être supérieur à un montant maximal de 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 – À aucun moment la capacité du lieu de vie et d'accueil, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 – Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L. 312-8 du code précité.

Article 6 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, et les responsables du lieu de vie et d'accueil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 25 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE n°2022-2393

Arrêté autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » sis 195 impasse des Hauts Mûriers à Althen des Paluds (84210) géré par l'association AGESEP 84 au profit de la Fondation OVE sise 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin (69120)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 9 octobre 2000 autorisant la création du FAM La Garance sis 195 impasse des Hauts Mûriers à Althen des Paluds géré par l'association AGESEP 84 ;

Vu l'arrêté DOMS/DPH-PDS n° 2016-367 du 12 mai 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM La Garance géré par l'association AGESEP 84 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2021 approuvant le traité d'apport partiel d'actif au profit de la Fondation OVE ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 21 décembre 2021 de la Fondation OVE approuvant le traité d'apport partiel d'actif pour la reprise de la gestion du FAM La Garance ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif pour la reprise de la gestion du FAM La Garance signé le 21 décembre 2021 par Monsieur Christian Berthuy, Président de l'association AGESEP 84 et Monsieur Michel Enet, Président de la Fondation OVE ;

Considérant les garanties morales, techniques et financières présentées par la Fondation OVE à la gestion du FAM La Garance ;

Considérant que la décision de cession d'autorisation et de transfert de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation du service ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1 : la cession de l'autorisation et de gestion délivrée à l'association AGESEP 84 pour le fonctionnement du FAM « La Garance » sur la commune d'Althen des Paluds (84210) (Finess ET : 84 001 385 8) d'une capacité totale de 50 places est accordée au bénéfice de la Fondation OVE (FINESS EJ : 69 079 343 5).

Article 2 : le FAM « La Garance » visé à l'article 1^{er} est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS 84 001 385 8

Code catégorie 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Code discipline : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Code clientèle : 414 – Déficience motrice

Pour 42 places :
- Code fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Pour 5 places :
- Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour

Pour 3 places :
- Code fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : les règles applicables en matière de transfert, de dévolution du patrimoine, ainsi que de l'actif et du passif et du transfert de responsabilité concernant les personnes, les personnels et les contrats en cours, sont celles définies par le traité d'apport dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Article 5 : toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mars 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Signé Philippe De MESTER

La Présidente du Conseil Départemental
de Vaucluse
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-2394

**EHPAD "L'Oustalet"
8, cours des Isnards
84340 MALAUCENE**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE ;

Considérant le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 4 mars 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 9 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire 17 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD public autonome "L'Oustalet", sont autorisées à 1 418 899,33 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 197 541,17 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 69 288,77 €

Dépendance : déficit de 1 740,14 €

Soins : excédent de 129 992,54 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 69 288,77 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

À un compte de report à nouveau.

Au financement de mesures d'investissement.

À un compte de réserve de compensation.

À un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

À un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,92 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 79,05 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 25 mars 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-2395

Foyer d'Hébergement "GUY POUPIN"
1428 chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2017-5 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés "GUY POUPIN" géré par l'APEI de CARPENTRAS pour une capacité de 32 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits

en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 4 mars 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 10 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés "GUY POUPIN" à CARPENTRAS géré par l'association APEI de CARPENTRAS, sont autorisées à 1 248 635,15 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	147 359,00 €
Groupe 2	Personnel	809 643,98 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	291 632,17 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 243 887,15 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	4 748,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 65 674,72 € affecté comme suit :

- 30 000 € à l'investissement

- 35 673,74 € à la couverture du besoin en fonds de roulement

Article 2 – Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Foyer d'Hébergement "GUY POUPIN" à CARPENTRAS, est fixé à 113,98 € TTC à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 3 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 25 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-2419

**Foyer de vie
"LES AMIS DES TILLEULS"
36, rue Montplaisir
84600 VALREAS**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2014-507 du 23 janvier 2014 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant l'association "LES AMIS DES TILLEULS" à créer un Foyer de vie "LES AMIS DES TILLEULS" à VALREAS pour une capacité de 20 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 8 mars 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 14 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 24 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de vie "LES AMIS DES TILLEULS" à VALREAS géré par l'association "LES AMIS DES TILLEULS", sont autorisées à 1 252 626,54 €. Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	218 439,10 €
Groupe 2	Personnel	755 269,76 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	278 917,68 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 248 775,75 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	20 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	9 200,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 11 622,42 € affecté comme suit :

- 5 811,21 € en augmentation des charges d'exploitation 2022
- 5 811,21 € en augmentation des charges d'exploitation 2023

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de tarification n° 2021-3302 du 21 avril 2022, un déficit de 25 000 € est ajouté au déficit 2020 de 5 811,21 €. Il en découle un déficit affecté sur l'exercice 2022 de 30 811,21 €.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer de vie "LES AMIS DES TILLEULS" à VALREAS, est fixé à 175,79 € TTC à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 4– La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-2420

Service d'Accueil de Jour
"LES AMIS DES TILLEULS"
36, rue Montplaisir
84600 VALREAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2014-507 du 23 janvier 2014 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant l'ASSOCIATION LES AMIS DES TILLEULS à créer un Service d'Accueil de Jour "LES AMIS DES TILLEULS" à VALREAS pour une capacité de 5 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 4 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour "LES AMIS DES TILLEULS" à VALREAS géré par l'association LES AMIS DES TILLEULS, sont autorisées à 125 013,49 €
Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	10 077,20 €
Groupe 2	Personnel	111 486,29 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	3 450,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	129 542,80 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 2 052,47 € affecté comme suit :

- 2 052,47 € en augmentation des charges d'exploitation 2022

Compte tenu du résultat antérieur restant à incorporer (exercice 2019), un déficit de - 3 632,02 € est affecté en augmentation de la tarification 2022 conformément aux termes de l'arrêté N°2021-3360 du 26 avril 2021.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Service d'Accueil de Jour "LES AMIS DES TILLEULS" à VALREAS, est fixé à 108,65 € TTC à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 mars 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2758

**Portant fermeture
du Lieu de Vie et d'Accueil
« CARPE DIEM » à CARPENTRAS**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 07-1614 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général autorisant la création du Lieu de Vie et d'Accueil géré par l'association « CARPE DIEM » situé 469 Avenue Saint Roch 84200 CARPENTRAS pour une capacité de 5 places ;

Considérant le courrier des permanents du Lieu de Vie et d'Accueil en date du 15 Mars 2022, informant l'autorité de Tarification de la cessation définitive de son activité ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Lieu de Vie et d'Accueil « CARPE DIEM », situé au 469 Avenue Saint Roch 84200 à CARPENTRAS, n'est plus autorisé à fonctionner à compter du 26 mars 2022 à minuit.

Article 2 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et Madame la Responsable du Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 29 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2759

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2022

Maison d'Enfants à Caractère Social
« Le Moulin du Vaisseau »
1750, la Venue de Mormoiron
84380 MAZAN

N° FINESS : 840 002 273

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-7093 en date du 15 décembre 2016 du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social «Le Moulin duVaisseau» à Mazan ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 février 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 1^{er} mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Moulin du Vaisseau » à Mazan sont autorisées pour un montant de 1 357 054,40 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	138 717,00 €
Groupe 2	Charges de personnel	1 065 980,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	152 357,40 €
RECETTES		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 408 764,07 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	5 872,20 €
Groupe 3	Produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 204 000 € qui est repris sur 3 ans :
Augmentation des charges d'exploitation 2022 : 60 000 €
Augmentation des charges d'exploitation 2023 : 84 000 €
Augmentation des charges d'exploitation 2024 : 60 000 €

Une reprise du compte 10687 d'un montant de 2 418,13 € vient en diminution des charges d'amortissement.

Article 3 – Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Moulin du Vaisseau » à Mazan est fixé à 198,95 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 29 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

DECISIONS

POLE DEVELOPPEMENT

DECISION N° 22 ST 002

PORTANT SUR LA DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE A LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DANS LE CADRE DU RESEAU DE SUIVI QUALITE ET QUANTITE DES EAUX SOUTERRAINES EN VAUCLUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour demander à l'Etat et à d'autres collectivités dans le cadre des dispositifs existants et à venir l'attribution de subventions, quel que soit le montant, en fonctionnement et en investissement, dans les conditions qui s'inscrivent dans les orientations fixées par le Conseil départemental. Madame la Présidente reçoit délégation pour signer les conventions ou tous actes relatifs à ces demandes et attributions de subventions,

Vu le budget du Département,

Vu la délibération n°2022-28 en date du 28 janvier 2022 portant Suivi départemental de la qualité des eaux superficielles et souterraines – 2022/2023 – demandes de subventions

Vu la délibération n°2022-132 en date du 25 mars 2022 portant Convention Département de Vaucluse/Bureau de Recherches Géologiques et Minières - Mise en œuvre du réseau des eaux souterraines en 2022

Considérant les dispositifs d'aides en vigueur à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant le financement complémentaire de 5 120 € relatif à la poursuite de la remise en œuvre du réseau de suivi des eaux souterraines du Département de Vaucluse concernant les suivis de la qualité et de la quantité des eaux souterraines pour 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention complémentaire de 1 024 euros auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental sur le chapitre 74, compte par nature 7472, fonction 78.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 mars 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

POLE RESSOURCES

DÉCISION N° 22 AJ 014

PORTANT SUR LE LANCEMENT ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CONSULTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RÉHABILITATION DU COLLÈGE JULES VERNE AU PONTET PAR UNE PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-11,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre quelque soit leur nature, leur montant, la procédure de passation adoptée ainsi que toute décision concernant leurs modifications,

Vu la délibération n° 2018-560 du 14 décembre 2018 adoptant le principe de réhabilitation partielle du collège Jules Verne au Pontet,

Vu la note du 7 janvier 2021 cosignée par la Direction des Collèges et la Direction Bâtiments et Architecture, soumise au Président, pour arbitrage du scénario de réhabilitation et de l'enveloppe financière et, la réponse favorable,

Vu le montant des travaux estimé à 11 000 000 € HT (valeur décembre 2021),

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre de l'opération par une procédure avec négociation en deux phases (phase candidatures et phase offres).

Article 2 : La sélection de trois équipes de maîtrise d'œuvre, par la commission technique, à l'issue de la phase candidatures.

Article 3 : L'attribution d'une indemnité s'élevant à 2 400 € HT pour chacune des trois équipes de maîtrise d'œuvre admises à faire une offre et ayant rendu une offre conforme au règlement et au programme.

Article 4 : L'attribution d'une indemnité de participation forfaitaire de 450 € par demi-journée pour les personnes qualifiées participant aux réunions techniques, à laquelle pourra s'ajouter le remboursement des frais de déplacement sur les bases applicables aux agents des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon le 22 mars 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DÉCISION N° 22 AJ 015

PORTANT SUR LE LANCEMENT ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CONSULTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RÉHABILITATION PARTIELLE ET LA CONSTRUCTION DE L'EXTENSION DE L'ESPACE DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS À BOLLÈNE (Immeuble Cours de la Résistance) PAR UNE PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-11,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre quelque soit leur nature, leur montant, la procédure de passation adoptée ainsi que toute décision concernant leurs modifications,

Vu la délibération n° 2021-551 du 26 novembre 2021 relative au Patrimoine immobilier départemental et des affectations nouvelles et modifications d'affectations de crédits de paiement dans le cadre de la décision modificative n°2,

Vu la délibération n° 2021-189 du 28 mai 2021 portant adoption du budget supplémentaire 2021 concernant le patrimoine immobilier départemental,

Vu la délibération n° 2020-574 du 11 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021 ainsi que les opérations présentées en investissement dont celle concernant la réhabilitation et extension de l'EDeS de Bollène,

Vu la note du 15 avril 2020 cosignée par le Pôle Solidarités et la Direction Bâtiments et Architecture, soumise au Président, pour arbitrage du scénario de réhabilitation et de l'enveloppe financière et, la réponse favorable,

Vu le montant des travaux estimé à 1 350 000 € HT (valeur novembre 2021),

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre de l'opération par une procédure avec négociation en deux phases (phase candidatures et phase offres).

Article 2 : La sélection de trois équipes de maîtrise d'œuvre, par la commission technique, à l'issue de la phase candidatures.

Article 3 : L'attribution d'une indemnité s'élevant à 1 600 € HT pour chacune des trois équipes de maîtrise d'œuvre admises à faire une offre et ayant rendu une offre conforme au règlement et au programme.

Article 4 : L'attribution d'une indemnité de participation forfaitaire de 450 € par demi-journée pour les personnes qualifiées participant aux réunions techniques, à laquelle pourra s'ajouter le remboursement des frais de déplacement sur les bases applicables aux agents des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon le 22 mars 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 016

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2104186

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 7 décembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Someya B. tendant à l'annulation de la décision du 10 octobre 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon le 22 mars 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 FI 002

PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental de demander à l'Etat et à d'autres collectivités dans le cadre des dispositifs existants et à venir l'attribution de subventions,

Vu le budget du Département,

Vu l'Appel à projet interne « Mobilisation du FSE dans le cadre de l'Axe 4 « Assistance technique » de la subvention globale du Conseil départemental de Vaucluse du 24/02/2022 au 31/03/2022,

Considérant les dépenses de personnel affectées au pilotage et à la gestion de la subvention globale ainsi que l'accord cadre n° 2019300661EU « Assistance technique dans la gestion et la mobilisation du FSE dans le cadre de la subvention globale »,

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter le Fonds Social Européen pour une subvention de 138 095.82€, correspondant à 50% du montant prévisionnel de 276 191.64€, au titre de l'assistance technique de la subvention globale gérée par le Conseil départemental de Vaucluse pour l'année 2022.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon le 22 mars 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 22 AH 002

PORTANT DESIGNATION D'AVOCATS DANS LE CADRE D'AFFAIRES CIVILES ET PENALES AU BENEFICE DE MINEURS ET MESURES COMPLEMENTAIRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Département,

Vu la délibération n° 2018-395 du 21 septembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Nathan C. né le 06/09/2011 (Pénal)
- Mathéo C. né le 20/11/2012 (Pénal)
- Alicia C. née le 01/04/2014 (Pénal)
- Maria M. née le 03/01/2005 (Pénal)
- Saphir O. né le 10/06/2016 (Pénal)
- Jade J. née le 02/12/2017 (Pénal)
- Yasmine Y. née le 16/07/2005 (Pénal)
- Sabrina S. née le 31/08/2006 (Pénal)
- Brandon T.D. né le 27/04/2005 (Pénal)
- Lorenzo G.T. né le 09/10/2005 (Pénal)
- Logan G.T. né le 16/06/2007 (Pénal)
- Camélia B. née le 16/04/2008 (Pénal)
- Rayan B. né le 13/03/2012 (Pénal)
- Lucie R.W. née le 10/11/2008 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître BISCARRAT Emile-Henri	Nathan (C.) Mathéo (C.) Alicia (C.)
Maître ATTARD Céline	Maria (M.)
Maître CUILLERET Isabelle	S (O.) Jade (J.)
Maître TROSSAT Camille	Yasmine (Y.)
Maître PASSERON Nathalie	Sabrina (S.)
Maître SOLER Céline	Brandon (T.D.)
Maître BARTHOUIL Tanguy	Lorenzo (G.T.) Logan (G.T.)
Maître BERTRAND Sandrine	Camélia (B.) Rayan
Maître MESSINA Enza	Lucie (R.W.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 2 mars 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 EF 002

PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UN RECOURS CONTRE L'ARRETE N°7687-2021 D'ADMISSION EN QUALITE DE PUPILLE DE L'ETAT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment ses articles L 224-4 et L 224-8,

Vu le budget du Département,

Considérant le recours formé par Madame Hayat A. contre l'arrêté n° 7687-2021 d'admission en qualité de pupille de l'Etat en date du 10 septembre 2021 faisant suite au jugement de délaissement parental du tribunal judiciaire d'Avignon du 17 juin 2021,

Considérant le contexte et la complexité de la situation,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour la représentation de mes services dans le cadre de ce recours et devant les juridictions compétentes,

DECIDE

Article 1^{er} : D'intenter une action en justice devant les juridictions compétentes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de l'enfant.

Article 2 : La représentation en justice de Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

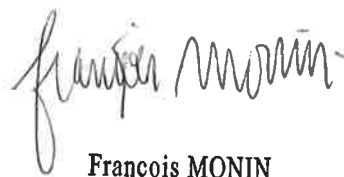
Avignon, le 25 mars 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 11 AVR. 2022

**La Présidente du Conseil départemental,
Pour la Présidente
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**



François MONIN

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal